



La Torture en Afrique : Le Droit et la Pratique

Rapport de la Conférence Régionale

Septembre 2012

REDRESS TRUST
87 VAUXHALL WALK
LONDON SE11 5HJ
UNITED KINGDOM (ROYAUME-UNI)

TEL: +44(0)20 7793 1777; FAX: +44(0)20 7793 1719

info@redress.org
www.redress.org

Sommaire

Remerciements.....	4
Méthodologie.....	4
Résumé exécutif.....	6
1. La pratique et les formes de torture.....	10
1.1 Les acteurs et institutions responsables.....	10
1.2 Les formes de tortures et de mauvais traitements.....	10
1.3 Les objectifs et les causes de la torture.....	11
1.4 Les victimes de torture.....	10
2. Le cadre juridique.....	12
2.1 Le droit international.....	12
2.2 Les systèmes juridiques nationaux.....	14
3. Les garanties contre la torture dans le droit et la pratique.....	22
3.1. La détention préventive.....	22
3.2 L'accès à un avocat et à l'examen médical lors de l'arrestation.....	23
3.3 La recevabilité des preuves obtenues sous la contrainte.....	24
3.4 Les procédures de plainte et le contrôle indépendant.....	25
3.5 Les commissions des droits de l'homme et les organes de contrôle indépendants.....	22
4. La responsabilité : l'enquête et la répression de la torture dans la pratique.....	26
5. La réparation pour torture.....	33
6. Les thèmes généraux et les principales conclusions.....	34
Annexe 1 : Questionnaire sur le droit et la pratique de la torture en Afrique.....	42
Annexe 2 : Les lignes directrices de Robben Island sur l'interdiction et la prévention de la torture en Afrique.....	37

Remerciements

REDRESS est reconnaissant envers l'Independent Medico-Legal Unit (IMLU) pour son aide et sa collaboration dans l'organisation de la réunion régionale africaine des experts, *Le droit et la pratique de la torture en Afrique*, qui s'est tenue à Naivasha, au Kenya du 10 au 12 mai 2012. Cette réunion faisait partie d'une série de réunions régionales sur le droit et la pratique de la torture dans le cadre de l'initiative de REDRESS *Réparation pour la torture : partage de l'expertise dans le monde*, soutenue par la Commission européenne, et ayant conduit à la rédaction de ce rapport.

REDRESS souhaite remercier les participants à la réunion régionale africaine d'experts pour leurs précieuses contributions qui ont servi de base pour le présent rapport. En particulier, nous exprimons notre gratitude à Claire Ballard (Afrique du Sud, CSPRI Community Law Centre), Oumar Diallo (Sénégal, RADDHO), Jean de Dieu Momo (Cameroun), Najlaa Ahmed Elkhalifa (Soudan, ACJPS), Siemen Eric-Aimé (Côte d'Ivoire, APDH), Martha Bedane Guraro (Éthiopie, HCR), Fatima Jumaine (Burundi), Commissaire Med SK Kaggwa (la Commission africaine sur les peuples et les droits de l'homme et UHRC, Ouganda), Vincent Kodongo (Kenya), Monica Mbaru (Kenya), Chacha Murungu (Tanzanie), Susan Mutambasere (Zimbabwe, Zimbabwe Human Rights NGO Forum), Okechukwu Mwanguma (Nigéria, NOPRIN), Poonitha Naidoo (Afrique du Sud, Medical Network Rights Advocacy), Pierre Ngomo (RDC), Antonina Okuta (Kenya, Kenya National Human Rights Commission), Charlotte Oloya (Ouganda, ACTV), Maria Raharinarivonirina (Madagascar, ACAT), Ruth Ssekindi (Ouganda, UHRC), le Dr Mohamud Said (Kenya, IMLU et Conseil International de Réhabilitation pour les Victimes de la Torture) , Peter Kiama (Kenya, IMLU) et Diana Mutunga Watila (Kenya, IMLU). Merci également au gestionnaire du Programme de IMLU, Muchela Hadley pour son aide dans l'organisation de la réunion, au rapporteur de la réunion, Ezan Mwiluki (Kenya) et à Moses Aswa et Evelyn Ndirangu pour avoir assuré l'interprétation lors de la réunion.

Méthodologie

Les participants ont été invités à la réunion régionale africaine *Le droit et la pratique de la torture en Afrique* sur la base de leur expertise et de leur expérience en litige et en plaider sur les questions liées à la torture. Les participants ont rempli un questionnaire portant sur le droit et la pratique de la torture dans leur juridiction et ont fait des présentations lors de la réunion couvrant des questions aussi bien nationales que thématiques. La réunion a rassemblé des experts de 13 pays énumérés ci-dessus et a donné l'occasion d'échanger des informations et de faire part des expériences en matière de poursuite en justice des cas de torture et de plaider pour des réformes juridiques et institutionnelles. Bien que l'expert de la Tanzanie n'ait pas pu assister à la réunion, ses observations écrites sont reflétées dans le présent rapport.

Ce rapport s'appuie sur les présentations et les discussions faites lors de la réunion, ainsi que sur les informations partagées par les participants experts dans leurs réponses au questionnaire qui a indiqué le contenu et la structure de la réunion. Dans le cadre d'un projet examinant le droit et la pratique de la torture dans le monde entier, le rapport présente une perspective régionale visant à la fois à renforcer les efforts de lutte efficace contre la torture en Afrique et à partager l'expertise et les expériences comparatives dans la région et au-delà.

Résumé exécutif

Dans toute l'Afrique, la police et les forces de sécurité ont systématiquement recours à la torture dans le cadre d'enquêtes sur des crimes ordinaires. Elle est aussi fréquemment utilisée pour réprimer les opposants politiques, divers mouvements de protestation et les défenseurs des droits humains. En outre, la torture, y compris les actes sexistes, est commise à l'évidence dans les conflits armés à la fois par les groupes armés et les forces gouvernementales. Dans ce contexte, la torture constitue souvent des crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou les deux.

Les forces de police et de sécurité seraient dans la plupart des pays les principaux auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements. Pour la police, la torture est souvent utilisée dans les enquêtes criminelles et est considérée comme un moyen permettant de « résoudre » les crimes de manière rapide en obtenant un aveu. Le peu de ressources disponibles et la capacité limitée de la police à résoudre les crimes dans la plupart des pays étudiés semblent être l'une des principales raisons de cette pratique. L'utilisation de la torture pour extorquer de l'argent a été attribuée aux faibles salaires versés à la police et à l'absence de peines imposées aux auteurs. Dans plusieurs pays, les services de sécurité et de renseignements auraient utilisé la torture comme moyen d'intimidation vis-à-vis des opposants et d'autres qui sont considérés comme des menaces pour le pouvoir et l'autorité de l'État. Dans ce contexte, la torture est souvent utilisée comme une forme de punition pour se venger des actes remettant en cause le *statut quo*. Dans toute la région, les acteurs ont développé une prise de conscience croissante de la violence et des mauvais traitements infligés par des acteurs non étatiques, y compris la violence domestique. Cela vaut également pour les contestations juridiques concomitantes visant à savoir si et dans quelles circonstances, de tels actes peuvent être ou devraient être qualifiés de torture.

Les personnes arrêtées et détenues soupçonnées d'avoir commis un crime sont les plus vulnérables à la torture dans presque tous les pays inclus dans ce rapport. Dans plusieurs pays, les personnes associées à des groupes politiques de l'opposition ou des mouvements de manifestation ont été maintes fois ciblées. Les membres des minorités comme les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels, les transsexuels et les hermaphrodites (LGBTI) ont également fait l'objet de mauvais traitements et de torture dans certains des pays étudiés dans ce rapport, comme l'Ouganda, le Cameroun et la Tanzanie. Les couches pauvres et marginalisées de la société sont plus à risque de torture, en partie parce qu'elles n'ont pas les moyens de payer des pots de vin à la police, et en partie en raison de la connaissance limitée de leurs droits et de l'impossibilité d'accéder à la justice en raison de contraintes budgétaires. Les minorités ethniques sont parmi les groupes les plus à risque de torture dans un certain nombre de pays, spécifiquement dans les zones touchées par les conflits armés. Les femmes et les enfants en particulier ont subi de nombreuses formes de violence sexuelle assimilables à la torture dans le cadre de conflits armés, comme en République démocratique du Congo (RDC) et au Soudan.

Tous les pays étudiés dans ce rapport sont parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui tous deux prévoient l'interdiction de la torture. En outre, à l'exception du Soudan et du Zimbabwe, tous les pays ont ratifié la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT). Cependant, il y a une divergence significative en matière d'état et de mise en œuvre du droit international au niveau national, entraînant, dans de nombreux cas, un manque d'application. Ceci est attribué à l'absence de loi de mise en œuvre nationale, au manque de connaissance en matière de droit international de la part des avocats et des fonctionnaires judiciaires, ainsi que la réticence de la part du pouvoir judiciaire à prendre en considération le droit international. Dans certains pays tels que l'Éthiopie, les dispositions nationales prévoient également que le droit international ne peut être invoqué que par le pouvoir judiciaire, si

l'instrument pertinent a été traduit dans la langue locale. Bien qu'apparemment un détail technique, l'absence de traduction à ce jour a effectivement rendu inapplicable le droit international.

Presque toutes les constitutions des pays étudiés contiennent une interdiction explicite de la torture bien que ce ne soit généralement pas traduit dans le droit écrit et s'avère donc inapplicable. L'absence de législation pénale qui définit clairement et interdit la torture contribue au manque d'enquêtes, de poursuites et de peines appropriées pour les actes de torture. Parmi les pays concernés, le Burundi, le Cameroun, la République démocratique du Congo (RDC), le Madagascar et le Sénégal ont adopté des interdictions pénales spécifiques sur la torture, bien qu'ils n'aient pas tous appliqué la définition de la torture énoncée à l'article 1 de la Convention contre la torture et que les peines prévues ne reflètent pas toujours la gravité du crime. Des efforts ont été faits pour développer l'ensemble de la législation contre la torture, par exemple au Madagascar d'une loi contre la torture a été adoptée en juin 2008. La loi ougandaise contre la torture loi a été adoptée en avril 2012 et signée en juillet 2012 pour devenir la Loi sur la prévention et l'interdiction de la torture. Bien que la législation contre la torture soit importante, il est tout aussi clair que son efficacité dépend du bon fonctionnement des institutions clés. Les réformes législatives doivent donc aller de pair avec la réforme des institutions clés, tels que la justice et la police.

Dans la pratique, des garanties efficaces pour protéger les détenus contre la torture et les mauvais traitements ne sont pas souvent en place. Bien que les dispositions constitutionnelles ou statutaires limitent la durée de la détention avant d'être traduit devant un juge, des exceptions s'appliquent à l'égard de la législation sur la sécurité et sur l'état d'urgence, et même dans des circonstances ordinaires, les garanties ne sont pas toujours respectées. Le droit d'accès aux avocats pour les détenus n'est pas non plus respecté dans la pratique. En outre, l'exercice effectif du droit est entravé par le nombre limité d'avocats et la disponibilité insuffisante de l'aide juridique. L'accès à des examens médicaux est rare, et, le cas échéant, devra être payé par l'accusé. Les lois des pays étudiés, à l'exception du Sénégal, prévoient que des preuves et des aveux obtenus sous la torture ou la contrainte sont irrecevables dans une procédure judiciaire. Dans la pratique, cependant, les tribunaux ont, à maintes reprises, ignoré les allégations selon lesquelles des aveux avaient été extorqués sous la torture.

La plupart des pays n'ont pas établi de mécanisme indépendant et efficace ou de mécanismes de contrôle des personnes en détention. Les thèmes communs à tous les mécanismes chargés d'enquêter sur les allégations de torture incluent un manque d'indépendance, de capacité de mener des enquêtes efficaces, ou les deux. Les mécanismes et les pratiques sont souvent la preuve d'un manque d'engagement politique clair à la poursuite des cas de torture, dont le résultat est un échec évident à traduire les auteurs en justice. Les victimes, les témoins, les avocats et les défenseurs des droits humains ont fait l'objet de menaces dans la plupart des pays étudiés, et bien que les ONG puissent apporter une aide en matière de protection, l'absence de régimes de protection constitue un sérieux obstacle à la responsabilité. En conséquence, la responsabilité pour la torture reste l'exception qui est souvent limitée à quelques cas très médiatisés ou à la poursuite des auteurs de rang inférieur. Dans l'ensemble, les auteurs de torture jouissent *de facto* de l'impunité. Dans des pays comme l'Ouganda¹ et la RDC, grâce aux lois d'amnistie, les auteurs ont été à l'abri de la responsabilité pour les crimes graves, y compris éventuellement les actes de « torture » commis

¹ Loi d'amnistie de 2000 (telle que modifiée en 2006). Cependant, les dispositions de la Loi d'amnistie ont été autorisés à expirer en mai 2012 en vertu de l'article 16 (3) de l'instrument de la Loi d'amnistie (Prolongation de la période d'expiration) 2010. Voir Amnesty Act (Extension of Expiry Period) Instrument 2010 Statutory Instruments Supplement No. 16, Acts Supplement, Uganda Gazette, no. 31, vol. CIII, 21 mai 2010, disponible sur http://www.beyondjuba.org/policy_documents/Amnesty_Act_Instrument.pdf.

dans le contexte des conflits armés.² Au Soudan, les fonctionnaires bénéficient *de facto* de l'impunité à la suite de l'immunité *de jure* contre les poursuites, qui ne peuvent se dérouler que lorsque le chef des forces respectives l'y autorise.

Les pays manquent de cadres juridiques efficaces permettant aux victimes de torture d'obtenir une réparation adéquate pour la torture. Dans certains pays comme le Madagascar, la loi contre la torture comporte des dispositions spécifiques garantissant le droit à la réparation. Dans la plupart des pays, les victimes de torture doivent compter sur les recours civils et pénaux. Il y a cependant des différences significatives entre les systèmes juridiques en termes de règles de procédure applicables. Dans certains pays, comme au Zimbabwe, en Afrique du Sud et en Ouganda, il est possible de lancer une action civile qui ne dépend pas de l'issue d'une poursuite pénale. Au Burundi, au Sénégal et au Cameroun, cependant, s'il n'y a pas de condamnation pénale, il ne peut y avoir procès au civil pour dommages et intérêts, ce qui présente un obstacle important. Un autre obstacle à la réparation est l'absence d'incrimination de la torture dans le pays concerné. Un certain nombre d'autres facteurs aggravent les difficultés pour les victimes d'intenter des recours efficaces. Nombre de victimes de torture n'ont pas les moyens et/ou sont des membres marginalisés de la société qui font face à des problèmes génériques d'accès à la justice. Dans les cas de torture, d'autres défis abondent, comme la difficulté d'obtenir des preuves médico-légales afin de documenter la torture ou les mauvais traitements, l'absence d'enquêtes effectives, l'indépendance du pouvoir judiciaire limitée et l'absence d'exécution des peines.

Au-delà de la réparation accordée à la suite d'une procédure judiciaire, il y a un manque flagrant de services de réadaptation pour les victimes de torture. L'accès aux soins médicaux et un soutien psychologique pour les victimes varient considérablement entre les pays étudiés. Dans certains pays, comme le Madagascar et la Tanzanie, les victimes de torture ont, en principe, un accès à des soins médicaux et à une aide psychologique. Cependant, dans la plupart des autres pays, l'apport de ces services dépend en grande partie de financements du secteur privé ou du travail des ONG, ce qui peut, et ne doit pas être un substitut pour les services que les États doivent fournir conformément à leurs obligations internationales, en particulier en vertu de l'article 14 de la Convention contre la torture.

Les victimes d'actes de torture commis au cours du conflit armé dans la région n'ont pas bénéficié des programmes de réparation adéquats. Alors que la question de la réparation a été examinée dans certains pays comme la RDC, le Soudan et l'Ouganda, il y a eu peu de volonté politique et de capacité à formuler et à mettre en œuvre des programmes visant à offrir réparation aux victimes de torture et de violations connexes.

La plupart des lacunes identifiées dans le contexte de l'interdiction de la torture font partie des plus vastes problèmes structurels, notamment la faiblesse des institutions et le manque de respect de l'état de droit. Lutter contre la torture et garantir les droits des victimes en Afrique exige donc des interventions multiformes qui répondent à la fois aux cas individuels et aux défis systémiques plus profonds.

² En RDC, plusieurs lois d'amnistie ont été adoptées pour des crimes commis dans le contexte d'un conflit armé avant 2003. La loi d'amnistie de 2009, d'autre part, couvre les actes de guerre causant des blessures à d'autres personnes et l'insurrection commises dans les provinces orientales du Nord et du Sud Kivu de juin 2003 à mai 2009. *Loi n° 09/003 du 7 mai 2009 portant amnistie pour faits de guerres et insurrectionnels commis dans les provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu*. Pour une traduction (anglaise) non officielle, voir International Centre for Transitional Justice, *Amnesty Must not Equal Impunity*, 2009, disponible sur <http://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DRC-Amnesty-Facts-2009-English.pdf>.

1. La pratique et les formes de torture

1.1 Les acteurs et institutions responsables

La torture par les agents de l'État comme les policiers et les membres des services de sécurité et de renseignement reste une pratique courante dans tous les pays examinés. Dans le cas de la police, la torture est utilisée comme un moyen d'extorquer des aveux et de rassembler des preuves afin de « résoudre » les crimes dans les meilleurs délais, par exemple, au Zimbabwe, en Ouganda et en Éthiopie. Dans plusieurs pays, les forces de sécurité, en particulier, ont eu recours à la torture comme moyen de répression envers des opposants politiques et des dissidents.

Dans un certain nombre de pays touchés par un conflit, les deux acteurs non étatiques tels que les groupes rebelles et les factions armées des partis politiques, ainsi que les forces armées nationales, sont responsables d'actes assimilables à la torture. En Ouganda, les conflits dans l'ouest et le nord du pays avec des groupes rebelles comme l'Armée de résistance du Seigneur et les Forces démocratiques alliées auraient été caractérisés par des violations graves, y compris la torture. La Cour pénale internationale (CPI) a émis plusieurs mandats d'arrêt contre des suspects de premier plan pour des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Au Zimbabwe, les anciens combattants et les membres des partis politiques ont eu recours à l'usage systématique de la torture, en particulier lors des grands événements politiques comme les élections.

Les actes de violence commis par des personnes consistant à infliger intentionnellement une douleur physique ou mentale ou la souffrance sont également des questions d'intérêt systémique majeur dans la plupart des pays couverts. Cela inclut la violence domestique contre les femmes et les enfants, sous forme de passages à tabac, violence et mutilations génitales féminines. Les minorités « impopulaires » telles que les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transsexuelles et hermaphrodites (LGBTI), celles qui sont soupçonnées de sorcellerie ainsi que les ressortissants étrangers ont à plusieurs reprises été victimes d'abus graves dans les pays tels que le Nigéria, le Cameroun, l'Ouganda et la RDC. Les autorités de l'État ont souvent omis de fournir une protection adéquate dans ces circonstances, et dans certains cas, comme en Ouganda, ont même alimenté de telles situations par le biais d'une action rhétorique ou législative, comme la criminalisation du comportement homosexuel.³

1.2 Les formes de torture et de mauvais traitements

Les formes de torture communes comprendraient les passages à tabac, les brûlures, l'arrachage des ongles, les électrochocs, la simulation de noyade et la « pendaison palestinienne ». Au Madagascar, la forme de torture la plus courante est connue sous le nom de « kilalaka » par laquelle les doigts de la victime sont placés dans un bassin d'eau, puis soumis à des décharges électriques. La « submersion », qui consiste à insérer la victime dans l'eau, son visage plongé jusqu'à ce qu'elle fasse un aveu, aurait été utilisée dans des pays tels que l'Ouganda et le Nigéria. La mutilation des organes génitaux est également pratiquée en Ouganda, y compris en poussant des épingles et des aiguilles dans le scrotum, ou en injectant des substances étrangères dans les testicules.

La torture et les mauvais traitements sont souvent la cause des dommages permanents comme démontré dans un cas cité de la RDC, où une victime aurait été maintenue dans l'obscurité totale pendant des périodes prolongées et ultérieurement mise en plein soleil. En conséquence, elle est

³ The Anti Homosexuality Bill, 2009, disponible sur <http://wthrockmorton.com/wp-content/uploads/2009/10/anti-homosexuality-bill-2009.pdf>.

devenue aveugle de manière permanente. La torture sexuelle a été signalée dans la plupart des pays, et concerne particulièrement les femmes victimes. Cela comprend le viol vaginal ou anal, l'insertion d'objets tels que des bouteilles dans le vagin ou l'anus, ou l'insertion d'un manche à balai dans l'urètre de l'homme, comme cela a été signalé au Nigéria.

D'autres formes de torture et de mauvais traitements, y compris l'humiliation, qui peut ne pas laisser de traces physiques, sont également répandues. Les victimes sont déshabillées et exhibées, comme cela a été rapporté d'Ouganda, et forcées de faire de la gymnastique comme le saut de grenouille, rester debout pour une période prolongée ou forcées de prendre des poses anormales. Les exemples en provenance du Nigéria et de la RDC indiquent que le refus de fournir des aliments, de l'eau, de la lumière et de l'aide médicale est commun, à la fois en raison des conditions de détention équivalant à des actes de mauvais traitements et délibéré de la part des autorités. En Ouganda et au Nigéria, les autorités auraient contraint des personnes à assister à la mise à mort ou la torture d'autrui, à la destruction de biens et de bétail, et ont également menacé les membres de leur famille. Une pratique signalée comme répandue en Ouganda est de mettre la buse d'un piston dans la bouche de la victime, lui montrer une fosse et l'avertir qu'elle sera la prochaine. Au Nigéria, les moustiques, les mouches, les cafards, les araignées, les rats ou les serpents sont également utilisés dans le cadre de la torture, comme la plupart des gens ont une phobie de l'un d'entre eux.

1.3 Les objectifs et les causes de la torture

La torture comme moyen d'extirper des aveux

Les participants de plusieurs des pays étudiés ont souligné que la torture est fréquemment utilisée dans le cadre de l'application de la loi pour extraire rapidement des informations des suspects comme un raccourci pour « résoudre » des affaires. L'utilisation généralisée de la torture comme technique d'enquête est attribuée aux forces de police mal financées, mal équipées et sous-formées, qui manquent aussi d'outils médico-légaux, de balisticiens ou de médecins pour présenter des preuves. En outre, les policiers sont souvent mal payés et l'utilisation de l'extorsion de fonds fournit un moyen d'obtenir un revenu supplémentaire. Au Nigéria, par exemple, des proches de détenus paient souvent des pots de vin pendant leur détention en échange d'une caution ou d'une libération sans inculpation. En RDC et au Sénégal, les participants ont expliqué que la torture est courante au cours d'enquête d'infractions même mineures comme le vol et la fraude, et est apparemment souvent infligée à titre gratuit. Au Nigéria, où chaque principal poste de police disposerait d'une chambre de torture avec un officier en charge, l'utilisation de la torture a été signalée à chaque point de contact avec les forces de police, y compris lors de contrôles de routine, des arrestations, des interrogatoires et de la détention. Notamment, certains participants ont mis en évidence la fonction sociale de la torture, qui est utilisée dans certains cas comme une forme d'esprit d'équipe au sein des unités de police, par exemple par des policiers subalternes pour satisfaire leurs supérieurs et pour renforcer la solidarité de groupe et la camaraderie.

La torture comme moyen de coercition et de sanction

La torture est fréquemment utilisée comme une forme de coercition et de sanction. Cela va de la satisfaction des vendettas personnelles à l'utilisation plus systématique de la torture pour intimider les opposants, militants et autres. Au Soudan, par exemple, le ciblage systématique des manifestants étudiants, des opposants politiques et des défenseurs des droits humains par les forces de sécurité et de renseignement a été bien documenté. Les participants ont décrit des pratiques similaires au Burundi, en Éthiopie, en Côte d'Ivoire et en RDC. En RDC, la torture aurait été utilisée pour punir ceux qui auraient accueilli ou abrité des membres de groupes d'opposition armés.

Une forme particulière de peines ou traitements inhumains, dégradants et cruels sanctionnés par la loi, si ce n'est la torture, est l'utilisation du fouet comme sanction pour des infractions à l'ordre public, qui cible principalement les femmes dans des pays comme le Soudan.⁴

1.4 Les victimes de torture

Les personnes arrêtées et détenues soupçonnées d'avoir commis une infraction ont été identifiées comme l'une des principales cibles de la torture dans presque tous les pays étudiés, la torture étant utilisée par les organes de répression comme une méthode standard d'enquête des crimes. L'omniprésence de la torture a été liée à des niveaux élevés de pauvreté et d'inégalité socio-économique. Dans de nombreux cas, les membres de groupes défavorisés sur le plan économique et social ont tendance à devenir les boucs émissaires et les suspects principaux des crimes et, par conséquent, fréquemment sujets à l'incarcération, la torture et aux mauvais traitements. Leur manque de prise de conscience, de ressources et d'influence dans la société fait de ces groupes, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées, des cibles commodes pour la torture et les mauvais traitements avec les auteurs courent peu de risque d'être tenus responsables. À Lagos, au Nigéria, par exemple, l'attaque contre des professionnels du sexe, impliquant généralement des viols, est connue comme les « avantages sociaux liés à la patrouille de nuit », selon des militants locaux.

Les membres des minorités sociales, comme les personnes LGBTI, seraient fréquemment ciblés et soumis à la torture dans des pays tels que le Cameroun, l'Ouganda et la Tanzanie. Cela prend la forme de torture infligée par les agents publics et de violence par des particuliers, enhardis par la criminalisation du comportement homosexuel et la rhétorique publique, et protégés par l'inaction du gouvernement. En Ouganda, l'article 140 du Code pénal criminalise « la relation sexuelle contre nature avec une peine maximale d'emprisonnement à vie », ce qui a généralement été interprété comme signifiant que tout comportement homosexuel est illégal. En outre, des efforts sont en cours pour adopter un projet de loi contre l'homosexualité, une loi qui, si elle est adoptée, fera du comportement homosexuel un crime passible de la réclusion à perpétuité comme peine minimale et, dans les cas « aggravés », de la peine de mort.⁵ Le projet de loi omet également de faire de la divulgation des actes homosexuels par quiconque une infraction punissable par jusqu'à 3 ans d'emprisonnement. Le projet de loi aura pour effet de marginaliser davantage les minorités sexuelles et de les exposer à des abus de la part des agents de répression, indépendamment du sort du projet de loi et des modifications éventuelles qu'il pourrait subir s'il est adopté.

La torture et les mauvais traitements sont également fréquemment utilisés comme moyen d'intimidation et de contrôle. Dans plusieurs pays, comme le Cameroun, la RDC, l'Éthiopie, le Madagascar, l'Ouganda et le Soudan, les individus associés à des groupes d'opposition politiques, les manifestants, les journalistes et les défenseurs des droits humains, sont à plusieurs reprises ciblés et seraient sujets à une arrestation arbitraire, la détention, la torture et à différentes formes de mauvais traitements.

Le recours à la torture dans le contexte d'un conflit a été documenté dans des pays comme la RDC, le Soudan et l'Ouganda, avec des membres de groupes ethniques, en particulier ceux soupçonnés de

⁴ REDRESS, *No More Cracking of the Whip: Time to End Corporal Punishment in Sudan*, Mars 2012, disponible sur <http://www.redress.org/downloads/publications/Corporal%20Punishment%20-%20English.pdf>.

⁵ *Supra*, note 3. La version la plus récente du projet de loi abandonnerait la peine de mort, mais conserve toutes les caractéristiques principales de la version de 2009. Voir Amnesty International, *Uganda: Anti-homosexuality bill 'a grave assault on human rights'*, 7 février 2012, disponible sur <http://www.amnesty.org/en/news/uganda-anti-homosexuality-bill-2012-02-07>.

se livrer à des activités hostiles, et les femmes étant particulièrement vulnérables à la torture, y compris la violence sexiste telle que le viol.⁶

L'ethnicité est également un facteur pertinent, avec quelques membres de groupes ethniques minoritaires ciblés comme une forme de répression ou sur la base de leur appartenance présumée à des groupes de soutien ou d'opposition dans des pays tels que le Nigéria, l'Éthiopie et le Soudan. En RDC, par exemple, les « nouveaux congolais » - composés de tribus d'origine rwandaise - seraient à risque de subir des attaques de la part des communautés locales dans l'est du pays.

⁶ Rapport du Secrétaire général, *Violence sexuelle liée aux conflits*, Conseil de sécurité de l'ONU, doc de l'ONU. S/2012/33, 13 janvier 2012.

2. Le cadre juridique

2.1 Le droit international

L'état de la ratification des traités et instruments internationaux

Les principaux traités et instruments internationaux relatifs à la torture comprennent :

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;
- La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2002.

Tous les États étudiés sont parties à la Charte africaine et au PIDCP, qui tous deux contiennent l'interdiction de la torture (art. 5 et 7, respectivement ; l'article 10 du PIDCP dispose également que « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »). En outre, à l'exception du Soudan et du Zimbabwe, les États étudiés, sont parties à l'UNCAT, qui est le traité le plus détaillé reprenant un certain nombre d'obligations relatives à l'interdiction, la prévention et la répression de la torture. Cependant, seul le Nigéria, la RDC et le Sénégal sont parties au Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT), qui prévoit la mise en place de mécanismes nationaux de prévention (organes de contrôle) et la supervision par le Sous-Comité pour la prévention de la torture. L'Afrique du Sud, le Madagascar et le Cameroun ont signé mais pas encore ratifié le Protocole. La réticence des autres États à devenir parties à l'OPCAT entrave les efforts de prévention.

Sur les 14 États étudiés, neuf sont parties au Statut de Rome de la CPI.⁷ Le Zimbabwe, le Cameroun, le Soudan et la Côte d'Ivoire ont signé mais pas encore ratifié le Statut de Rome tandis que l'Éthiopie n'est pas signataire. Dans les pays étudiés dans ce rapport, la CPI enquêtait sur la perpétration de crimes internationaux en Côte d'Ivoire, au Kenya, au Soudan et en Ouganda. Cependant, la controverse persistante entourant la CPI, en particulier les allégations selon lesquelles elle a injustement ciblé les pays africains, est considérée comme le résultat d'un manque de coopération qui peut nuire à l'efficacité de la CPI dans la région.

Le statut et l'applicabilité du droit international dans le système juridique interne

Le statut et l'applicabilité du droit international dans les systèmes nationaux des États étudiés varie considérablement. Dans les États monistes, dont le Cameroun, le Kenya et le Madagascar, la Constitution prévoit que les instruments internationaux qui ont été ratifiés automatiquement soient intégrés dans le droit interne et puissent être invoqués devant les tribunaux nationaux. En théorie, cela rend les protections garanties par les traités internationaux plus accessibles et, en fonction de la disposition en question, directement applicables. La majorité des États exigent une législation de mise en œuvre nationale afin de permettre l'application des traités internationaux devant les juridictions nationales.⁸ Cependant, la pratique est inégale à cet égard, avec l'absence d'une législation de mise en œuvre adéquate dans plusieurs pays. Le Nigéria a une législation de mise en

⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale (dernière modification en 2010), 17 juillet 1998, disponible sur : <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Legal+Texts+and+Tools/Official+Journal/Rome+Statute.htm> .

⁸ Par exemple, l'article 12 (1) de la Constitution de 1999 du Nigeria prévoit que : « Aucun traité entre la Fédération et tout autre pays n'aura force de loi, sauf dans la mesure où un tel traité a été promulgué par l'Assemblée nationale. »

œuvre pour la CADHP, mais pas pour l'UNCAT, entraînant des écarts importants en matière de mise en œuvre, tels que l'absence d'une infraction pénale de la torture.

Un manque de prise de conscience du droit international par les avocats et les autres acteurs du système judiciaire, ainsi que d'une réticence de la part du pouvoir judiciaire, signifie que l'impact des normes internationales des droits de l'homme est limité dans la pratique. En outre, dans des pays tels que l'Éthiopie, par exemple, la loi prévoit que, pour que le pouvoir judiciaire applique le droit international, l'instrument international ratifié par l'Éthiopie doit être traduit dans la langue locale. Cependant, aucun des principaux instruments internationaux n'a été traduit à ce jour, ce qui ne permet pas de recourir aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Éthiopie devant être statuées devant les tribunaux nationaux. Au Kenya, le manque de continuité entre les gouvernements de ces dernières années est cité comme une raison de la non-application du droit international. En particulier, les changements de personnalités et de politique qui se font à chaque changement de gouvernement signifient que les ministres progressistes sont souvent remplacés par des ministres régressifs à travers le cycle électoral, stoppant ainsi les efforts visant à mettre en œuvre les obligations internationales du pays.

Le manque de réceptivité judiciaire est un obstacle majeur à l'application du droit international dans la plupart des juridictions. Même là où il est invoqué par les avocats dans le cadre de la procédure, le droit international est souvent ignoré par les juges dans leurs jugements définitifs. Dans certains pays, comme au Cameroun et au Burundi, la législation de mise en œuvre peut être mise en place ou non requise pour l'application du droit international, mais les fonctionnaires judiciaires n'ont pas été sensibilisés et ne disposent pas de la connaissance des instruments. Au Zimbabwe, les ONG ont tenté de remédier à ce problème grâce à la formation. Toutefois, les programmes ont été difficiles à mettre en œuvre en raison des efforts du gouvernement visant à limiter l'accès aux fonctionnaires judiciaires, notamment par une interdiction générale de toute formation des magistrats offerte par la société civile.

Alors que la non-adoption de la législation de mise en œuvre est souvent due à un certain nombre de facteurs, elle représente un échec politique pour traduire les engagements internationaux en réalités législatives. Dans un certain nombre de pays, le rôle puissant joué par les organes de répression et les services de sécurité est l'un des principaux facteurs appelant aux changements. Au Soudan, par exemple, une profonde réforme de la loi sur la sécurité nationale prévue dans l'Accord de paix global et le Bill of Rights de 2005 ne s'est pas concrétisée étant donné qu'elle aurait considérablement réduit les pouvoirs des services de sécurité nationaux.⁹ La société civile a été en mesure de sensibiliser et d'atteindre une certaine mise en œuvre des normes internationales, par exemple en Ouganda et au Madagascar, mais l'impact des campagnes reste souvent limité en raison du climat politique répressif, des différentes priorités politiques et du soutien insuffisant du public. Néanmoins, de larges coalitions nationales et des processus participatifs ont contribué à une série d'avancées significatives, telles que la rédaction d'une constitution progressive au Kenya et l'adoption d'une législation contre la torture dans plusieurs pays, comme au Madagascar et en Ouganda.

⁹ Voir les références dans REDRESS, *Arrested Development: Sudan's Constitutional Court, Access to Justice and the Effective Protection of Human Rights*, Août 2012, disponible sur http://www.redress.org/downloads/publications/1208arrested_development_sudan.pdf.

2.2 Les systèmes juridiques nationaux

Constitutions

Presque toutes les constitutions nationales des pays couverts prévoient une interdiction explicite et absolue de la torture. La Constitution de 2005 de l'Ouganda garantit non seulement la protection contre la torture, mais aussi le droit de demander réparation devant un tribunal pour violation d'un droit fondamental, y compris le droit de ne pas subir de torture.¹⁰ La seule exception est la constitution du Sénégal,¹¹ qui ne contient aucune référence à la torture. Cependant, elle comprend le droit à l'intégrité physique et à la protection spécifique contre les agressions physiques, ce qui peut être interprété comme reflétant l'interdiction de la torture, au moins partiellement, bien que l'accent sur la violence physique laisse de côté d'autres éléments importants de la torture. La Constitution du Sénégal impose également à l'État le devoir de respecter et de protéger le caractère sacré et inviolable de l'être humain.

Malgré son importance, l'interdiction constitutionnelle de la torture est souvent laissée au niveau du principe abstrait. En conséquence, les principes ne sont généralement pas traduits dans la loi, ni appliqués par le pouvoir exécutif et ne sont pas interprétés par le système judiciaire en conformité avec les normes internationales et les meilleures pratiques. Les conséquences de ce manque d'opérationnalisation sont particulièrement graves lorsque la torture n'est pas reconnue comme une infraction pénale. Dans la pratique, cela se traduit par un manque de compréhension des éléments de la torture et contribue à un manque d'enquête, de poursuite et de peine adéquate des actes de torture. En outre, comme l'exemple de l'affaire *Hissène Habré* le montre, l'absence de législation de mise en œuvre, ici établissant la compétence universelle dans le Code de procédure pénale du Sénégal, peut également entraver la poursuite d'individus pour des actes de torture.¹²

Le droit pénal

Comme réaffirmé dans les *Principes de Robben Island*, adoptés en 2002 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,¹³ faire de la torture une infraction pénale passible de peines adéquates est l'une des principales obligations en vertu de l'UNCAT. Toutefois, de nombreux États n'ont pas criminalisé la torture en tant que telle, bien que les développements récents dans certains pays indiquent un plus grand empressement à adopter une telle loi, par exemple en Ouganda et en Afrique du Sud. À l'heure actuelle, le Cameroun, la RDC, le Madagascar, le Sénégal et le Burundi ont adopté des interdictions pénales spécifiques sur la torture, quoique pas toujours en accord avec la définition de la torture énoncée à l'article 1 de la Convention contre la torture.

Le Burundi a criminalisé la torture en 2009, prévoyant, à l'article 204 de son Code pénal, une définition de la torture conforme au langage de l'UNCAT. La peine varie de dix à vingt ans de prison, selon les caractéristiques des auteurs et des circonstances. L'utilisation de la définition UNCAT est

¹⁰ Articles 24, 44 et 50, Constitution de la République de l'Ouganda, tel que modifié par la Loi sur l'amendement constitutionnel 21/2005, 30 décembre 2005.

¹¹ Constitution de la République du Sénégal, 7 janvier 2001.

¹² Hissène Habré, l'ancien président du Tchad (1982-1990), est accusé d'être responsable de crimes internationaux, y compris des actes de torture. Il a fui au Cameroun et au Sénégal en 1990 où il a résidé depuis. Les tentatives de le poursuivre pour torture et autres crimes ont été infructueuses à ce jour en dépit d'une récente décision de la Cour internationale de Justice estimant que le Sénégal doit le faire sans délai. Voir les questions relatives à l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c Sénégal), Arrêt du 20 juillet 2012, disponible sur <http://www.icj-cij.org/docket/files/144/17064.pdf>.

¹³ Les Lignes directrices et les mesures d'interdiction et de prévention de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, également connues sous le nom *Lignes directrices de Robben Island*, ont été adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples le 23 octobre 2002.

importante, et la peine reflète de manière appropriée la gravité de la torture.¹⁴ Au Cameroun, l'article 132 du Code pénal définit la torture comme :

[T]out acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire ou toute autre personne, agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit.¹⁵

Aucune circonstance, même exceptionnelle, comme l'état de guerre ou l'instabilité politique, ni les ordres de l'autorité supérieure ne peuvent être invoqués pour justifier la torture. Les peines varient de la réclusion à perpétuité, à deux ans de prison assortis d'une amende. Bien que la définition de la torture utilisée soit conforme à l'article 1 de l'UNCAT, le spectre de la peine offre aux juges un pouvoir discrétionnaire étendu, avec deux ans d'emprisonnement comme une peine courte inappropriée.

En RDC, avant l'adoption de la nouvelle loi sur la torture en 2011, la torture était seulement considérée comme un facteur aggravant dans les crimes d'enlèvement et de détention arbitraire. Toutefois, la torture est maintenant reconnue comme un crime indépendant dans l'article 48 *bis* du Code pénal, avec une définition conforme à l'article 1 de l'UNCAT. La nouvelle disposition précise :

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant sur son ordre ou son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, qui aura intentionnellement infligé à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinquante mille francs congolais à cent mille francs congolais.

Au Sénégal, la torture est définie dans l'article 295 (1) du Code pénal, qui stipule :

Constituent des tortures, les blessures, coups, violences physiques ou mentales ou autres voies de fait volontairement exercés par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec consentement express ou tacite, soit dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de faire subir des représailles, ou de procéder à des actes d'intimidation, soit dans un but de discrimination quelconque.¹⁶

¹⁴ Alors que la nouvelle disposition de l'article 204 du Code pénal est bienvenue, le Comité contre la torture a demandé au Burundi la raison pour laquelle la définition de la torture relative aux *violations du droit international humanitaire*, dans le même Code pénal (article 197-5) est restreinte. Voir Comité contre la torture, *Liste des questions avant la présentation du deuxième rapport périodique du Burundi*, Doc de l'ONU CAT/C/BDI/Q/2, 9 mars 2011.

¹⁵ L'article 132bis, la loi n° 97/009 du 10 janvier 1997, modifié et complété par les dispositions du Code pénal de 1967 du Cameroun.

¹⁶ Article 295-1 du Code pénal du Sénégal, tel que modifié par la loi n° 96-15 du 28 août 1996.

La définition intègre bon nombre des éléments importants de la définition d'UNCAT, mais est déficiente à certains égards. Par exemple, il n'y a pas de référence à la torture dans le but d'obtenir des aveux pour un acte qu'une tierce personne est soupçonnée d'avoir commis, ou d'intimider une tierce personne. La peine pour la torture au Sénégal prévoit un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de cent mille à cinq cent mille francs sénégalais. En outre, l'article 88 du décret n ° 74-471 du 13 juin 1974 dispose que tout acte arbitraire de la police qui prive les citoyens de leur liberté constitue un abus de pouvoir, susceptible d'une peine disciplinaire à leur rencontre.

D'autre part, l'article 424 du Code pénal révisé de l'Éthiopie, stipule que :

[T]out fonctionnaire chargé de l'arrestation, de la garde, de la surveillance, de l'escorte ou de l'interrogatoire d'une personne qui est soupçonnée, en état d'arrestation, citée à comparaître devant une cour de justice, détenue ou purgeant une peine qui, dans l'exercice de ses fonctions ... menace ou traite la personne concernée d'une façon abusive ou brutale, ou d'une manière qui est incompatible avec la dignité humaine ou son bureau, en particulier par l'utilisation de coups, de la cruauté ou de la torture physique ou mentale, que ce soit pour obtenir une déclaration ou des aveux, ou pour toute autre fin similaire, ou de lui faire donner un témoignage dans un sens favorable, est passible d'une peine [...].

Le deuxième paragraphe de cet article précise également : « lorsque l'infraction est commise sous l'ordre d'un fonctionnaire, ce fonctionnaire sera puni d'un emprisonnement à un régime sévère [...] ». Toutefois, il convient de noter que, contrairement à la Convention, qui définit la torture comme tout acte par lequel « une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales » est infligée, le Code pénal emploie le terme « torture » sans identifier ce type de douleur ou les souffrances aiguës qui constituent la torture. En outre, la disposition ci-dessus ne traite que de l'utilisation de la torture dans le but d'extraire des témoignages excluant ainsi potentiellement des actes de torture commis à des fins d'intimidation, de châtement ou pour des raisons de discrimination, comme prévue dans l'UNCAT. De même, l'interdiction concerne des actes commis par des fonctionnaires et ne s'étend pas aux actes commis à l'instigation, avec le consentement exprès ou tacite d'agents de l'État. En tant que telle, elle n'est pas conforme à l'article 1 de l'UNCAT.

Les efforts visant à élaborer une législation complète contre la torture

La loi du 25 juin 2008 du Madagascar criminalise la torture, prévoit des mesures de protection des victimes et garantit l'accès aux réparations. Son adoption résulterait de l'Examen du Madagascar par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2007. La définition de la torture est pratiquement la même que celle prévue dans l'UNCAT avec l'ajout que la loi malgache indique les membres de l'armée et des forces de sécurité parmi les agents publics susceptibles de commettre des actes de torture. La peine pour la torture varie de seulement deux à cinq ans d'emprisonnement, ce qui n'est pas proportionnel avec la gravité de la torture. Cinq à dix ans sont prescrits si les facteurs aggravants sont présents, tels que la torture commise contre un enfant, une femme enceinte, ou si un instrument conçu pour la torture a été utilisé.

En avril 2012, le parlement ougandais a adopté le projet de loi de 2009 sur l'interdiction et la prévention de la torture 2009, promulgué en juillet 2012, qui criminalise la torture, conformément à la définition dans l'UNCAT, et punit le délit de torture avec 15 ans d'emprisonnement ainsi que d'un pouvoir discrétionnaire d'ordonner l'indemnisation, la restitution et la réhabilitation des victimes de torture. Selon la loi, les auteurs de crimes seront tenus responsables et la défense sur la base d'un ordre supérieur sera inapplicable. La loi a été adoptée après dix années de plaidoyer des ONG et avec le soutien de toute la population.

En Afrique du Sud, le processus parlementaire pour l'adoption d'une législation spécifique contre la torture serait en cours, à la suite de l'activité significative des ONG. Le projet de loi sur la prévention et la lutte contre la torture a été approuvé par le Conseil des ministres et soumis au Parlement sud-africain pour débat en mai 2012. Au Kenya, le projet de loi de 2011 sur la prévention de la torture, qui n'a pas encore été adopté ou soumis pour débat parlementaire, crée une infraction distincte de la torture et énonce une procédure élaborée pour signaler et enquêter sur les actes de torture, ainsi qu'un Fonds national d'assistance pour victimes de la torture.¹⁷

La nécessité de mettre en œuvre la législation contre la torture

La législation contre la torture remplit une fonction symbolique importante et, en principe, permet et ordonne aux autorités de prendre des mesures pour prévenir et répondre à la torture. Cependant, il est devenu évident que davantage doit être fait pour s'assurer que la loi est appliquée dans la pratique. Ceci est plus clairement illustré par le paradoxe dans des pays comme la RDC, le Cameroun et le Burundi, où la législation est en place, mais la torture continue d'être particulièrement répandue. En particulier, il y a une pénurie de poursuites pour torture dans la plupart des juridictions où la législation contre la torture existe, que beaucoup d'experts attribuent à un mépris général pour les lois pertinentes. Par exemple, au Burundi, il n'y a pas un seul cas signalé en vertu du Code pénal. Au Cameroun, le seul cas de torture qui fut traduit devant un tribunal n'a pas donné lieu à une condamnation, en raison de l'intimidation faite aux témoins. En Éthiopie, il y a eu des cas de poursuites réussies contre des policiers pour torture. Cependant, on ne sait pas quelles peines, le cas échéant, les auteurs individuels ont subie. En conséquence, l'impunité continue de prévaloir, ce qui suggère que les procédures de plainte existantes et les systèmes d'enquête et de poursuites sont insuffisants.

Contentieux limité en ce qui concerne la torture

Selon certains experts, le manque de litige concernant la torture peut être attribué à la nouveauté relative de la plupart des lois examinées, ainsi que la peur de représailles des victimes. En outre, la lutte contre l'impunité pour les actes de torture exige une société civile forte qui est capable de remettre en cause les institutions publiques responsables. Cela pose un problème dans les pays où un régime répressif a affaibli les institutions démocratiques et les mouvements de la société civile, et où le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant. Une question clé identifiée par les participants est de savoir si le plaidoyer pour l'élaboration d'une législation contre la torture prend également en compte d'autres processus de réforme qui sont nécessaires pour que la législation contre la torture fonctionne efficacement, comme les réformes judiciaires et de la police. Bien qu'il ait été reconnu que le processus de changement des cadres législatifs et institutionnels peut prendre du temps à porter ses fruits, il a été également reconnu que l'élaboration de stratégies efficaces à cet égard constitue un défi majeur pour la société civile.

Le manque de criminalisation de la torture

Le Nigéria, le Zimbabwe, la Tanzanie, la Côte d'Ivoire et le Soudan ne disposent pas encore d'interdiction pénale spécifique sur la torture. Au lieu de cela, les auteurs peuvent être accusés d'agression en vertu du Code pénal, avec la gravité de l'agression déterminant la peine. Bien que l'existence d'une législation contre la torture ne soit pas un indicateur qu'elle sera appliquée dans la pratique, le processus de plaidoyer pour une loi sensibilise et offre aux intervenants l'occasion

¹⁷ The Prevention of Torture Bill, 2011, réédité dans The Kenyan Section of the International Commission of Jurists (ICJ Kenya), IMLU, *et al* State of Torture and Related Human Rights Violations in Kenya, Alternative Report to the Human Rights Committee to Inform its Review of Kenya's Third Periodic Report at Its 105th Session (9 - 27 juillet 2012), Annexe, disponible sur http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/.../WOAT_Kenya_HRC105.doc.

d'examiner et de traiter les facteurs structurels qui entravent l'accès à la justice et la responsabilité. En s'engageant dans ce dialogue, la société civile et d'autres acteurs nationaux peuvent contribuer à l'adoption de la législation contre la torture, et à son efficacité une fois promulguée. Cette action de sensibilisation peut porter le problème de la torture dans l'agenda politique pour un débat plus large.

3. Les garanties contre la torture dans le droit et dans la pratique

3.1. La détention préventive

Les prévenus sont souvent les plus vulnérables à la torture et aux mauvais traitements étant donné que les opportunités et les incitations à la torture sont accrues au cours de cette phase initiale du processus de justice pénale. La réglementation de la détention préventive, notamment en ce qui concerne la limitation de sa durée, est une garantie importante contre la torture, qui a été régulièrement invoquée par le Comité contre la torture comme une obligation des États parties à UNCAT en vertu de l'article 2.¹⁸ Les *normes africaines de procès équitable* comprennent également le droit d'être rapidement traduit devant un fonctionnaire judiciaire, et exposent le raisonnement derrière cette obligation.¹⁹ En outre, l'article 9 du PIDCP interdit les arrestations et les détentions arbitraires, garantit le droit d'être informé des raisons de son arrestation et de sa détention et le droit à l'habeas corpus tandis que l'article 14 du PIDCP énonce les garanties, *entre autres*, le droit d'accès à un avocat de son choix.²⁰

Dans tous les pays étudiés, les dispositions constitutionnelles et législatives garantissent des niveaux de protection pour les personnes en détention. Cependant, l'adoption d'une législation sur la sécurité ou l'état d'urgence compromet gravement l'existence de régimes de protection, comme au Soudan.²¹

En matière de régimes de protection, la plupart des législations fixent un maximum de 48 heures de détention avant qu'un suspect soit traduit devant un juge. Par exemple, en Ouganda, cela est inscrit dans l'article 23 (4) de la Constitution, qui stipule :

Une personne arrêtée ou détenue [...] doit, si elle n'est pas relâchée plus tôt, être traduite en justice dès que possible et en tout cas au plus tard 48 heures à partir du moment de son arrestation.

L'article 49 (1) (f) de la Constitution kenyane prévoit une limite encore plus courte d'un maximum de 24 heures après l'arrestation. D'autres protections juridiques sont en place dans un certain nombre des pays étudiés. Par exemple, le Nigéria²² et l'Éthiopie²³ garantissent tous deux le droit au silence. Le Code de procédure pénal nigérian garantit à la personne arrêtée le droit d'être informée de la cause de l'arrestation²⁴ et d'être informé sans délai de l'accusation contre elle et de disposer de

¹⁸ Observation générale n° 2, *Mise en œuvre de l'article 2 par les États parties*, Comité contre la torture, Doc de l'ONU CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, para. 13, disponible sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/comments.htm>

¹⁹ *Principes et directives concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Mai 2003, disponible sur : http://www.iag-agi.org/bdf/docs/fair_trial_and_legal_assistance_in_africa.pdf.

²⁰ Voir également Comité des droits de l'homme de l'ONU (CDH), Observation générale n° 8 du CCPR : l'article 9 (droit à la liberté et à la sécurité des personnes), 30 juin 1982, n° 8, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4538840110.html>.

²¹ Voir REDRESS, *Des mesures extraordinaires, des conséquences prévisibles : La législation sur la sécurité et l'interdiction de la torture*, Septembre 2012. Disponible sur : http://www.redress.org/downloads/publications/1209security_report.pdf. Voir également REDRESS et SORD, *Security for all: Reforming Sudan's National Security Services*, Septembre 2009, disponible sur http://www.redress.org/downloads/publications/Security_for_all_Final.pdf.

²² Section 35 (2) de la Constitution de la République fédérale du Nigéria, promulguée le 29 mai 1999.

²³ Article 27 (2) du Code de procédure pénale de 1961 de la République fédérale démocratique d'Éthiopie.

²⁴ Section 5 du Code de procédure pénale du Nigeria.

facilités raisonnables pour obtenir des conseils juridiques.²⁵ En Afrique du Sud, un suspect a le droit de contester le refus de libération sous caution à tout moment avant le procès.²⁶

Dans certains pays, les protections législatives existent également pour réglementer le traitement des détenus. Par exemple, le Code de procédure pénale nigérian déclare que toute personne arrêtée ne doit pas être exposée à des restrictions inutiles, y compris les menottes, à moins qu'il n'existe une ordonnance judiciaire, une crainte raisonnable de violence, une tentative d'évasion, ou que la contrainte soit considérée comme nécessaire à la sécurité de la personne arrêtée.²⁷ De même, la loi ougandaise sur les prisons réglemente l'utilisation de la force, des armes et des armes à feu par les agents pénitentiaires.²⁸

Malgré les protections juridiques en place, presque tous les participants ont signalé des difficultés dans l'application et le respect des garanties juridiques pour plusieurs raisons. Il s'agit notamment de l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire, du manque de sensibilisation et de ressources ainsi que de la peur de représailles de la part des détenus, de l'indifférence des autorités politiques et judiciaires aux principes d'une procédure régulière et à un procès équitable et de la tendance à traiter les suspects comme des criminels contre lesquels toutes les formes de pression, y compris la torture, peuvent être légitimement utilisées.

3.2 L'accès à un avocat et l'examen médical lors de l'arrestation

Les droits des détenus d'avoir rapidement accès à un avocat et à un examen médical sont des garanties fondamentales contre la torture et les mauvais traitements pour les personnes en détention préventive, et sont fermement établis dans les normes internationales, telles que le Protocole d'Istanbul,²⁹ et les instruments régionaux, y compris les *normes africaines de procès équitable*.³⁰

Le droit des détenus d'avoir accès à un avocat est garanti dans la plupart des pays étudiés. Au Nigéria, le Code de procédure pénale exige des autorités qu'elles fournissent des services raisonnables pour obtenir des conseils juridiques ou autrement des arrangements pour la défense d'une personne détenue.³¹ Un droit limité est garanti au Burundi, où l'accès à un avocat n'est pas disponible au moment de l'arrestation, mais seulement dans la phase pré-juridictionnelle devant le parquet.³² De même, au Sénégal, un détenu ne peut avoir accès à un avocat qu'après les 48 premières heures de détention.³³ Même lorsque l'accès à un avocat est prévu dans la loi, ce droit est souvent compromis dans la pratique par l'absence d'aide juridique ou d'avocats financés par l'État pour ceux qui ne peuvent pas se permettre de payer, comme c'est le cas en Éthiopie. De même, au Madagascar, bien que le droit d'un détenu d'avoir accès à un avocat soit établi dans l'article 4 de la Loi de 2008 sur la torture, cette loi n'est pas appliquée dans la pratique.

²⁵ Section 9 du Code de procédure pénale du Nigeria.

²⁶ Section 65 de la loi de procédure pénale (CPA) de l'Afrique du Sud, 1977. Cependant, il faut également noter que les lois de cautionnement d'Afrique du Sud ont été amendées à cinq reprises depuis 1994 et ont généralement rendu plus difficile la libération sous caution pour les personnes arrêtées.

²⁷ Section 4 du Code de procédure pénale du Nigeria.

²⁸ Sections 11 et 59 de la Loi ougandaise sur les prisons, 2006.

²⁹ Bureau des Nations Unies du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Protocole d'Istanbul »), 2004, Doc de l'ONU HR/P/PT/8/Rev.1, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4638aca62.html> [consulté le 30 septembre 2012]

³⁰ *Supra note 20.*

³¹ Section 9 du Code de procédure pénale du Nigeria.

³² Article 92 du Code de procédure pénale du Burundi.

³³ Article 55 du Code de procédure pénale du Sénégal.

Dans la pratique l'accès à un examen médical sur demande pour les détenus est rare. S'il est disponible, un examen n'est effectué qu'aux frais de l'accusé. Au Sénégal, il est seulement possible de demander des soins médicaux 48 heures après l'arrestation initiale. Certains pays comme l'Afrique du Sud et l'Ouganda prévoient un contrôle médical lors de l'admission en prison, par opposition à la détention préventive. En Ouganda, à certains postes de police et certaines prisons, les autorités ne reçoivent pas les suspects avec des blessures évidentes avant qu'elles aient reçu un traitement. Les suspects peuvent être examinés par les autorités médicales et les blessures documentées avant l'admission. Au Zimbabwe, les obligations ne se posent que si, à l'audience préliminaire sur la détention, la victime informe le tribunal qu'elle a été torturée en détention. Le magistrat doit alors ordonner un examen médical et une enquête sur les allégations. Au Cameroun et au Madagascar, l'accès à un contrôle médical est prévu par la législation, mais ne serait pas respecté dans la pratique.

3.3 La recevabilité des preuves obtenues sous la contrainte

L'irrecevabilité des déclarations obtenues par la torture ou de mauvais traitements est une composante importante des obligations des États de prévenir la torture, comme le prévoit expressément l'article 15 de la Convention contre la torture. Les *normes africaines de procès équitable* appellent les procureurs à refuser des preuves contre les suspects qu'ils savent ou croient avoir été obtenues par des moyens illégaux, y compris la torture et les mauvais traitements. Toutes les juridictions, à l'exception du Sénégal, prévoient que des preuves et les aveux obtenus sous la torture ou la contrainte sont irrecevables dans une procédure judiciaire. En Ouganda, par exemple, la Loi sur la preuve prévoit que les preuves obtenues par la violence ou la menace de violence, ou la promesse ne peuvent être admises dans la procédure.³⁴

Communément, cette interdiction n'est que de nature procédurale sans peine. Toutefois, l'article 16 de la Loi ougandaise sur la prévention et l'interdiction de la torture, mentionné ci-dessus, prévoit deux ans d'emprisonnement ou une amende pour les personnes qui utilisent les informations obtenues par la torture dans la poursuite de la personne torturée. Malgré les interdictions contre l'utilisation de telles preuves, d'importants problèmes relatifs à leur application dans la pratique persisteraient, en particulier lorsque la police considère les aveux comme principal moyen de résolution de cas et que les juges ne parviennent pas à contrer de telles pratiques. Par exemple, dans plusieurs cas très médiatisés ayant entraîné la peine de mort au Soudan, l'accusé a allégué que les aveux utilisés avaient été obtenus suite à des actes de torture³⁵ En RDC, une Haute Cour militaire, a condamné à mort *Firmin Yangambi*, un avocat civil et militant des droits humains, après un procès caractérisé par de nombreuses irrégularités et après avoir rejeté la demande de l'accusé d'exclure la déclaration qu'il aurait faite sous la torture.³⁶ En Afrique du Sud, d'autre part, la Cour suprême a appliqué la doctrine du « fruit de l'arbre empoisonné » et a exclu les preuves obtenues à la suite de

³⁴ La section 26 de la Loi sur la preuve dispose : « Si cet aveu comme visé à l'article 25 est fait après l'impression causée par cette violence, force, menace, incitation ou promesse et a, de l'avis de la cour, été totalement supprimé, cela est pertinent. »

³⁵ Voir, par exemple, Avis n° 38/2008 (Soudan), Avis adoptés par le Groupe de travail sur les détentions arbitraires, Doc de l'ONU A/HRC/13/30/Add.1 2 mars 2010, para. 166-181.

³⁶ Affaire *Firmin Yangambi*, Haute Cour militaire de Kinshasa-Gombe, RP 042/HCM/11, 3 mars 2010 Voir également, FIDH, *Condamnation de M. Firmin Yangambi, avocat membre du Conseil de l'ordre du Barreau de Kisangani et président de l'ONG d'appui aux victimes de la guerre « Paix sur terre »* - COD 002 / 0110 / OBS 011.1, 8 mars 2010, disponible sur : <http://www.fidh.org/Condamnation-de-M-Firmin-Yangambi>. En appel, la Haute Cour militaire a confirmé la condamnation, mais a réduit la peine à 20 ans de prison. See *Le Potentiel, Congo-Kinshasa: Haute Cour militaire - Me Firmin Yangambi condamné à 20 ans, Eric Kikunda et Ben Olangi à 10 ans, 16 juin 2011* disponible sur : <http://fr.allafrica.com/stories/201106160363.html> .

la torture dans un récent arrêt historique.³⁷ La Cour a jugé que l'utilisation des preuves obtenues par la torture rend automatiquement la procédure inéquitable.

3.4 La procédure de plainte et le contrôle indépendant

La capacité à porter plainte pour torture ou mauvais traitements est l'une des garanties les plus fondamentales contre la torture pour les détenus, et font partie des obligations d'un État de prévenir la torture. Les normes africaines de procès équitable déclarent que « [une] personne détenue ou son représentant légal ou sa famille ont le droit de déposer une plainte auprès des autorités compétentes concernant son traitement, en particulier dans les cas de torture ou autres traitements cruels, traitements inhumains ou dégradants », et que les États doivent veiller à ce que ces mécanismes soient efficaces et que le droit de porter plainte est rapidement fait connaître à toutes les personnes arrêtées ou détenues. Les mécanismes de contrôle jouent également un rôle important dans le suivi des centres de détention en vue de réduire le risque de torture.

Plusieurs des pays étudiés ont une certaine forme de procédure de plainte pour les victimes de torture ou de mauvais traitements. En Afrique du Sud, l'inspection judiciaire a pour mandat de recevoir et d'examiner les plaintes déposées par des détenus, ainsi que de surveiller et d'inspecter les prisons. La Direction de la police d'enquête indépendante est chargée de faire de même concernant les suspects en garde à vue. Le mandat de ces mécanismes est surtout réactif et la société civile est en train de faire pression pour un changement dans leur législation applicable de manière à accroître leur mandat d'enquête.

En Ouganda, la police dispose de tribunaux disciplinaires établis par l'inspecteur général de la police qui instruit les plaintes contre des agents. Ces tribunaux décident si les auteurs doivent être déchargés, rejetés, mis en garde, recevoir une amende ou être rétrogradés. Les particuliers peuvent également déposer des plaintes écrites relatives aux abus de la police vertu de l'article 70 de la Loi sur la police.³⁸ Par ailleurs, la police a mis en place l'Unité des normes professionnelles de la police, en remplacement du bureau des plaintes et des droits de l'homme, qui enquête sur toutes les plaintes contre la police. En outre, il y aurait des comités des droits de l'homme dans les prisons ainsi que des livres de plainte pour les détenus afin d'écrire les allégations de torture ou de mauvais traitements infligés par les agents pénitentiaires. Bien que ces initiatives soient importantes, elles n'ont pas donné lieu à la responsabilité en l'absence d'enquêtes criminelles efficaces.

Certains des autres pays étudiés ont nominalement des mécanismes de contrôle en place, mais dans la pratique, les organes ne fonctionnent pas et ne servent pas de mécanisme adéquat pour traiter les plaintes des détenus. Au Kenya, l'Autorité de contrôle indépendant de la police (IPOA) a été créée en 2007, mais manquerait d'indépendance et en outre ne dispose pas de mandat de poursuite. Au Nigéria, le manque de ressources est considéré comme une atteinte à l'efficacité des mécanismes de contrôle.

3.5 Les commissions des droits de l'homme et les organes de contrôle indépendants

Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme au niveau national, par le biais de plaidoyer de normalisation pour promouvoir l'état de droit et aider les victimes de violations des droits de l'homme à accéder à la justice et disposer d'un recours adéquat et approprié. Les *Principes de Paris*

³⁷ South African Supreme Court of Appeal, *Mthembu v The State* (379/2007) [2008] ZASCA 51 (10 avril 2008), paras.34, 36.

³⁸ Loi ougandaise sur la police, 1964, telle que modifiée.

*concernant le statut des institutions nationales*³⁹ énoncent clairement les exigences relatives à l'indépendance des INDH, leurs attributions et leur mandat et leurs méthodes de fonctionnement. Selon les Principes, les INDH devraient être établies dans la législation avec d'un mandat général de promouvoir et protéger les droits de l'homme et leur indépendance du gouvernement devrait être inscrite dans la loi. Les membres des INDH devraient être nommés (par élection ou par d'autres moyens) à travers un processus transparent qui garantit la représentation de tous les groupes de parties prenantes impliquées dans la protection et la promotion des droits de l'homme, y compris les membres de la société civile, les universitaires, les parlementaires et les représentants gouvernementaux.

Selon les représentants de l'Ouganda, la Commission ougandaise des droits de l'homme (UHRC) s'est avérée être largement couronnée de succès dans l'accomplissement de son mandat. L'article 54 de la Constitution prévoit que l'UHRC ne soit soumise à aucun contrôle formel par une quelconque autorité. L'UHRC recrute son propre personnel et obtient son financement d'un fonds consolidé. Il agit comme un organisme d'enquête qui peut examiner les cas relevant de sa compétence et prescrit ses propres procédures pour les enquêtes. En outre, il peut visiter les prisons, les prisons et les lieux de détention ou d'installations connexes inopinées en vue d'évaluer et d'inspecter les conditions de détention et le bien-être des détenus et faire des recommandations. L'UHRC est donc capable d'établir les faits et d'ordonner l'indemnisation et autres réparations pour les victimes. Elle gère également un programme continu de recherche, d'éducation et d'information pour améliorer le respect des droits de l'homme et recommande au Parlement des mesures pour promouvoir les droits de l'homme, y compris l'offre d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme ou de leurs familles. Cependant, l'UHRC n'a pas pu entreprendre, dans plusieurs cas, des enquêtes sans délai, en raison semble-t-il des obstacles posés par les agences de sécurité dans la communication d'informations. Il convient également de noter que, bien que cette Commission ait accordé à de nombreux plaignants une indemnisation à l'encontre du procureur général, la grande majorité de ces attributions n'ont pas été payées par le gouvernement.⁴⁰

La Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) du Nigéria peut également visiter les lieux de détention de la police ou en prison, sans préavis et ses décisions peuvent être enregistrées à la Haute Cour et appliquées en tant que décisions de la cour. Elle bénéficierait d'un meilleur niveau d'autonomie financière puisqu'elle est désormais financée par le fonds consolidé du revenu fédéral et non plus sous le ministère fédéral de la Justice. La Commission kenyane des droits de l'homme a également joué un rôle actif dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Alors que les institutions nationales des droits de l'homme ont été mises en place dans plusieurs autres pays, dans de nombreux cas celles-ci sont non fonctionnelles ou dysfonctionnelles en raison du manque d'indépendance et de ressources, ainsi que des obstacles politiques. Au Soudan, une Commission nationale des droits de l'homme a été créée en janvier 2011, mais ses membres ont été nommés directement par le président Béchir, et ne sont généralement pas connus dans le domaine des droits de l'homme. Une deuxième institution gouvernementale, le Conseil consultatif pour les droits de l'homme, s'est avérée largement inefficace, en raison de son incapacité à répondre aux allégations et aux plaintes qui lui sont soumises, ainsi qu'aux préoccupations quant à son impartialité. Au Madagascar, un Conseil national des droits de l'homme a pour mandat de recevoir les plaintes individuelles et collectives relatives à la torture, mais il n'est pas fonctionnel pour l'instant. De même, la Commission nationale zimbabwéenne des droits de l'homme n'est pas encore correctement constituée.

³⁹ Les Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris), adoptés par la résolution 48/134 de l'Assemblée générale le 20 décembre 1993.

⁴⁰ Voir également, REDRESS, *Baseline Study on the Situation of Torture Survivors in Uganda*, 2007, disponible sur http://www.redress.org/downloads/publications/TortureUganda_Apr%2007.pdf.

La Commission nationale des droits de l'homme au Burundi aurait été largement inefficace à ce jour en raison de contraintes financières. En Tanzanie, la Commission pour les droits humains et la bonne gouvernance est chargée d'enquêter sur les allégations de torture. Elle est juridiquement indépendante, mais aurait tendance à subir l'ingérence de l'État, étant donné que ses commissaires sont nommés par le Président, et qu'elle est dépendante du gouvernement pour ce qui est de son budget. La Commission aurait tardé à répondre aux nombreux cas de violations des droits de l'homme rapportés en Tanzanie, mais a eu un certain succès en 2003 quand elle a mené une enquête sur une atrocité dans le village de *Nyamuma* où les villageois avaient été torturés et déplacés par les autorités étatiques.

En Côte d'Ivoire, le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) a été créé en 2005 par un décret présidentiel, mais est un organe hautement politisé qui n'est pas conforme aux Principes de Paris et n'a pas d'influence dans la pratique. La Commission éthiopienne des droits de l'homme, qui a un vaste mandat d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, n'a pas l'indépendance nécessaire pour lutter efficacement contre la torture dans le pays.

Au Sénégal, une loi promulguée en 2009 en vertu de l'OPCAT a établi un Observateur national des lieux de détention. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la loi en juin 2011, l'Observateur national a apparemment été assailli par la crainte que ses ressources financières, matérielles et humaines soient insuffisantes pour répondre à sa mission.

Le rôle des organisations de la société civile dans le contrôle de la torture

La société civile, les avocats et des défenseurs des droits humains ont un rôle majeur à jouer en termes de contrôle, de documentation et de rapports sur les violations des droits de l'homme, notamment la torture. Alors que certains pays ont une société civile relativement forte, dans d'autres pays, comme au Burundi et en Éthiopie, la société civile est plus faible en raison de l'imposition de diverses restrictions sur le travail des ONG. Dans un certain nombre de pays africains, les défenseurs des droits humains sont souvent soumis à des intimidations, harcèlements, arrestations et persécutions. En dépit de ces contraintes, les ONG internationales et locales tentent cependant de combler les lacunes laissées par l'absence de mécanismes de contrôle efficaces et indépendants dans certains pays. Par exemple, au Burundi, les ONG internationales telles qu'Avocats *Sans Frontières*, *Terre des Hommes* et *International Bridge to Justice*, ainsi que des ONG locales comme l'*Association pour la protection et la défense des droits des prisonniers* (APRODH) et l'ACAT effectuent des visites dans les prisons. Une réduction du nombre de cas de torture dans les locaux de la police est signalée au Burundi à la suite de la transparence et de la sensibilisation générale créée par ces visites, même si cela n'empêche pas nécessairement la torture de se produire dans d'autres lieux.

Garanties inefficaces dans la pratique

Dans l'ensemble, alors que la législation dans la plupart des pays étudiés prévoit des garanties essentielles contre la torture, dans la plupart des cas, ces lois ne sont pas effectivement mises en œuvre et appliquées dans la pratique. Un mépris général pour l'application régulière de la loi facilite les abus de pouvoir. Les suspects ne sont pas informés de leurs droits, et ne bénéficient pas d'une représentation juridique adéquate (souvent à cause du manque d'aide juridique) et les garanties contre l'utilisation d'aveux ou autres témoignages obtenus sous la torture ne sont pas assez fermes. Un manque d'indépendance des organismes d'enquête et la corruption généralisée inhibent la responsabilité. Le défi est donc de veiller à ce que la législation est adéquate dans la prévention et l'interdiction de la torture, et que les institutions et les organismes chargés de la mise en œuvre de cette législation reçoivent la réforme nécessaire et les processus de formation afin de s'acquitter

efficacement de cette fonction. Cette tâche est rendue d'autant plus difficile par le fait que l'usage de la violence contre les criminels présumés est si profondément ancrée dans les attitudes culturelles que l'application des garanties de torture, et la nécessité de sensibiliser les policiers et les autres services répressifs, n'est ni une priorité politique, ni populaire.

4. La responsabilité : l'enquête et la répression de la torture dans la pratique

4.1. Les enquêtes et les poursuites

Le droit international des droits humains a élaboré des principes bien établis pour enquêter sur les allégations de torture.⁴¹ Les enquêtes doivent être promptes, impartiales et efficaces, et capables d'établir les faits et d'identifier les auteurs. Bien que les États soient dans l'obligation de mener une enquête et des poursuites pénales dans les cas de graves violations des droits humains, y compris la torture, ces actions peuvent être renforcées par des mécanismes de contrôle qui sont mandatés pour examiner la conduite des officiers de police et les forces de sécurité et les procédures de soumission des plaintes. Alors que plusieurs pays tels que l'Afrique du Sud, l'Ouganda, le Kenya et le Nigéria ont mis en place de tels mécanismes, un certain nombre d'entre eux sont en proie à un manque d'indépendance et de contraintes financières, tel que mentionné à la section 3.4 ci-dessus. La Commission nigériane du service de police et le Bureau de police chargé des plaintes, par exemple, sont à la fois extrêmement sous-financés et manquent de soutien politique. Dans le passé, ils n'ont pas réussi à mener à bien des enquêtes et des autopsies sur les suspects qui sont morts en détention et les poursuites seraient rares en raison du manque de coopération ou de l'obstruction par la police, ainsi que de la connivence avec les cadres inférieurs de la magistrature.

Le manque d'indépendance et de contrôle du pouvoir judiciaire sur l'intégrité du processus judiciaire et l'ensemble du système de justice pénale a été déterminé comme le plus grand obstacle à des poursuites significatives. Au Cameroun et en Éthiopie, par exemple, un sentiment de solidarité, plutôt que l'indépendance, caractérise la relation entre le procureur et les défenseurs de la police, ce qui rend pratiquement impossible l'aboutissement des poursuites.

En ce qui concerne la violation commise dans le contexte des conflits impliquant les forces gouvernementales et les groupes armés d'opposition, les autorités sont généralement réticentes à enquêter des cas impliquant des individus actuellement au pouvoir ou proches du pouvoir. En Côte d'Ivoire, par exemple, il est largement reconnu que les forces soutenant le *président Ouattara* (le président actuel) et les forces « pro-Gbagbo » étaient également responsables des divers cas de torture dans le contexte des violences post-électorales de 2010-2011. Cependant, pas un seul membre des forces soutenant le président actuel n'a fait l'objet d'enquête, alors que plus de 200 membres des forces « pro-Gbagbo » ont été emprisonnés. En Ouganda, la division des crimes de guerre de la Haute Cour a compétence sur les crimes de guerre commis pendant le conflit avec l'Armée de résistance du Seigneur, mais pas sur de tels actes commis par l'armée ougandaise.

Au Sénégal, les enquêtes sur les allégations de torture s'arrêtent fréquemment dès les premiers stades, et sont souvent fermées à la suite d'enquêtes brèves, ce qui indique des lacunes importantes dans le système.

⁴¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 : *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États Parties au Pacte (PIDCP)*, 26 mai 2004.

4.2. Les obstacles à la responsabilité

L'absence de cadre juridique adéquat et d'institutions fortes

Bien que l'absence d'interdiction pénale spécifique soit un obstacle important à l'enquête et à la poursuite de la torture dans un certain nombre de pays, elle ne représente pas pleinement l'absence d'enquêtes et de peines contre les auteurs. Comme on peut observer dans les sections précédentes, les obstacles les plus courants à la responsabilité dans la région sont le manque de volonté politique, l'absence d'institutions fortes et indépendantes et la rareté des ressources.

L'immunité, les amnisties, les délais

D'autres facteurs contribuant à l'absence de responsabilité dans certains pays comprennent les obstacles d'ordre procédural tels que les amnisties, les immunités et les délais de prescription pour le crime. Ces obstacles ont eu un impact négatif sur la capacité des victimes à demander réparation et rendre responsables les tortionnaires dans la plupart des pays étudiés et sont généralement considérés comme incompatibles avec les obligations des États en droit international d'enquêter et de poursuivre les actes de torture.⁴²

Les immunités juridiques posent un problème dans plusieurs pays, à savoir au Burundi, en Tanzanie, au Zimbabwe et au Soudan. En Tanzanie, la Loi sur les affaires présidentielles protège les agents de l'Etat contre toute poursuite ou assignation à témoigner devant le tribunal. L'article 46 de la Constitution de la Tanzanie accorde également au président l'immunité contre des poursuites pour tout acte commis pendant son mandat. Au Soudan, la Loi de 2008 sur la police prévoit qu'aucune action en justice ne peut avoir lieu contre des policiers si leur conduite a été effectuée de bonne foi. Les services de sécurité et l'armée sont couverts par des dispositions similaires respectivement dans la loi de 2010 sur la sécurité nationale et la Loi de 2007 sur les Forces armées. Dans tous les cas, aucune poursuite ne peut être intentée contre le membre d'une de ces forces sans que le chef respectif de ces forces ne soit sanctionné.

Le manque de protection pour les victimes et les témoins

Le manque de protection pour les victimes et les témoins constitue un autre obstacle à la responsabilité. Alors que les besoins de protection des victimes et des témoins varient d'un cas à l'autre, de réelles craintes de représailles gouvernementales sont un facteur important empêchant les victimes de torture de se manifester. Les obligations des États à assurer une protection adéquate peuvent être prises en compte de différentes façons : (a) la protection comme un droit en soi, (b) la protection en tant que condition préalable à la réalisation d'autres droits, et (c) la protection en tant que remède, c'est à dire l'un des moyens permettant de garantir la non-répétition.⁴³

Les menaces qui pèsent sur les victimes, les témoins, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme seraient monnaie courante dans presque tous les pays étudiés. Au Nigéria, la police menace souvent les victimes qui demandent la responsabilité et ainsi que les activistes qui recherchent ou militent pour la justice au nom des victimes. Human Rights Watch a rapporté dans sa

⁴² *Ibid.*

⁴³ REDRESS, *Mettre en œuvre les droits des victimes, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation*, Mars 2006, disponible sur :

http://www.redress.org/downloads/publications/HandbookonBasicPrinciples_French.pdf . Voir également REDRESS, *Mettre fin aux menaces et aux représailles contre les victimes de torture et de crimes internationaux du même ordre : Appel à l'action*, Décembre 2009, disponible sur :
http://www.redress.org/downloads/publications/Victim_Protection_Report_Final_10_Dec_09_FRENCH.pdf

publication *Rest in Pieces*,⁴⁴ que les victimes de la torture policière qui cherchent à établir la responsabilité sont confrontées à de nombreux obstacles tels que l'intimidation, le harcèlement et l'obstruction. Par exemple, deux écolières qui ont été violées par un groupe de la police d'Enugu ont reçu des menaces par téléphone de la part des accusés, déclarant : « Si tu ne laisses pas tomber l'affaire, je vais m'occuper de toi et te montrer que je suis un homme. »⁴⁵

En RDC, les affaires *Floribert Chebeya* et *Fidèle Bazana* ont largement gagné l'attention du public. Ces deux défenseurs des droits de l'homme ont été tués en juin 2010 à un certain moment après leur arrivée au siège de la police à la suite d'une demande qu'ils répondent à l'Inspection générale de la police.⁴⁶ En Tanzanie, le journaliste *Saïd Kubenea* avait l'acide pulvérisé dans ses yeux par la police suite à sa dénonciation de la corruption par le gouvernement. Il a été emmené pour un traitement médical en Inde, mais aucune mesure n'a été prise contre les agents de l'État responsables. Au Soudan, les défenseurs des droits de l'homme ont été à plusieurs reprises ciblés en réponse aux rapports de violations des droits de l'homme, y compris au moyen de la torture et de mauvais traitements.⁴⁷ Au Cameroun, les clients fortunés des avocats des droits de l'homme ont souvent intimidés pour « enrichir les avocats qui s'opposent au président » et finissent par retirer leur clientèle des avocats, affectant la viabilité financière de leur pratique.

Peu de régimes formels de protection des victimes et des témoins sont en place. Des rapports ont indiqué que les ONG interviennent souvent pour combler cette lacune. En RDC, par exemple, la formation à la sécurité est assurée par la NGO Protection International - en mettant l'accent sur l'évaluation des menaces, la prévention et la réponse au harcèlement, en élaborant un plan de sécurité et des mesures de protection des données. Au Zimbabwe, les organisations de la société civile se mobilisent souvent pour se protéger les unes les autres par la transmission rapide d'informations en réagissant rapidement à des arrestations.

Le besoin de régimes de protection efficaces

La mise en œuvre d'un régime de protection efficace des victimes et des témoins est un élément essentiel pour toute stratégie de lutte contre la torture. Cette protection contribue au renforcement de la gouvernance et des institutions légitimes et offre aux citoyens la sécurité et la justice nécessaires pour briser le cycle de la violence. S'ils sont protégés, les victimes et les autres témoins pourront témoigner librement, ce qui serait l'un des facteurs favorisant la perspective de voir les auteurs tenus responsables pour les crimes qu'ils ont commis. Quelques suggestions pour des mesures de protection comprennent :

- Des mesures de protection judiciaire de la Cour - au Kenya, par exemple, les procédures concernant les infractions sexuelles sont tenues à huis clos, par opposition aux procédures publiques afin de sauvegarder la dignité de la victime ;
- Les mesures de protection policière - allant de la garantie de la sûreté et de la sécurité des individus dans un domaine spécifique et de la garantie d'enquêtes confidentielles par le biais

⁴⁴ Human Rights Watch, *Rest In Pieces, Police Torture and Deaths in Custody in Nigeria*, Juillet 2005.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Les condamnations pour leurs meurtres ont été prononcées en juin 2011, avec 4 condamnations à mort, une peine à perpétuité et trois acquittements. L'affaire était en appel au moment de la publication.

⁴⁷ African Centre for Justice & Peace Studies, the Sudan Democracy First Group et REDRESS, *Rapport alternatif conjoint, Commentaires sur le 4e et 5e rapport périodique sur le Soudan à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples: l'article 5 de la Charte africaine: Interdiction de la torture, des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Avril 2012, disponible sur

<http://www.redress.org/downloads/publications/1204%20Comments%20to%20Sudans%204th%20and%205th%20Periodic%20Report.pdf>.

de l'offre de services tels que la protection physique d'une victime ou d'un témoin devant un tribunal ou une escorte de police pour une salle d'audience ;

- Le séjour temporaire dans une maison sécurisée ;
- La vidéoconférence pour le témoignage pour que la victime n'ait pas à faire face à l'auteur ;
- La réinstallation d'une victime dans un nouveau lieu non divulgués;
- Le changement d'identité pour les victimes et les témoins dans des situations extrêmes.

Lors de la construction des mesures de protection des témoins, il convient de garder à l'esprit que l'idéal de la protection des victimes est tributaire d'une pratique d'enquête éthique et fonctionnant correctement, d'un bon système de sûreté de l'État, d'un système judiciaire indépendant et de la capacité de l'Etat à financer des mesures de protection coûteuses telles que le changement d'identité et la réinstallation permanente en cas de besoin. Ces éléments ne sont pas encore bien établis dans plusieurs régions d'Afrique, où il y a souvent un manque d'intégrité dans le secteur de la justice, en plus de contraintes budgétaires sévères.

5. La réparation pour torture

5.1. Le droit à réparation pour torture

Le droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme est un principe établi du droit international consacré dans un certain nombre de déclarations et d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention contre la torture, la CADHP, les normes africaines de procès équitable, et les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire*.⁴⁸ Selon les Principes fondamentaux, les formes de réparation comprennent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Le droit à réparation comporte le droit procédural à un recours effectif et le droit substantif d'obtenir des formes de réparation adéquates, qui devraient être étayées par une perspective axée sur les victimes qui accorde aux victimes des droits procéduraux de participation et de protection d'une manière non discriminatoire.

Une variété de possibilités d'obtenir réparation pour les actes de torture sont en principe disponibles dans les pays étudiés. Dans certains pays, des dispositions légales explicites garantissent le droit à réparation pour les actes de torture. Par exemple, au Madagascar, l'article 21 de la Loi 2008-008 sur la torture garantit aux victimes de torture le droit d'obtenir réparation de la part de l'État. Il prévoit que la victime soit indemnisée équitablement, notamment par l'offre de soins médicaux appropriés, consultations et conseils. Même en l'absence d'un droit explicite à réparation pour les actes de torture, la plupart des systèmes juridiques, comme en Afrique du Sud, en Ouganda, au Nigéria, au Sénégal, en Tanzanie et au Zimbabwe permettent les recours constitutionnels et/ou une certaine forme d'action civile, où le fardeau de la preuve incombe au demandeur (la victime) et la norme de la preuve est généralement la norme civile de la prépondérance des probabilités. L'indemnisation est souvent monétaire, mais parfois elle peut prendre différentes formes.

Les droits constitutionnels de la pétition

Plusieurs pays prévoient diverses formes de recours constitutionnels. L'article 30 (3) de la Constitution de la Tanzanie contient une disposition générale selon laquelle toute personne qui allègue une violation d'un droit constitutionnel peut engager une procédure de réparation devant la Haute Cour. Il existe un droit similaire à réparation en vertu de l'article 46 de la Constitution nigériane, en plus d'une garantie de l'aide juridique pour intenter une telle action. L'article 50 de la Constitution ougandaise enjoint toute personne qui estime que ses droits ont été violés de saisir un tribunal compétent pour obtenir réparation, qui comprend l'indemnisation, et l'article 137 de la Constitution prévoit le droit de toute personne de saisir la Cour constitutionnelle. Ensembles, ces deux dispositions prévoient à la fois des poursuites civiles individuelles et des litiges d'intérêt public contre le gouvernement.

En Tanzanie, la méthode de la pétition a été largement utilisée dans de nombreux cas de violations des droits de l'homme et des personnes ont obtenu réparation. La réparation par la Haute Cour comprenait entre autres des jugements déclaratoires contre l'Etat, l'indemnisation, une ordonnance de modification de la loi. Le seul défi reste les retards injustifiés d'examen des cas de violations des droits de l'homme au point où la réparation est parfois vide de sens. Au Nigéria, ces mécanismes sont limités par l'absence de contrôle judiciaire sur l'intégrité du processus judiciaire, le manque de

⁴⁸ Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, disponible sur <http://www2.ohchr.org/french/law/reparation.htm>.

formation adéquate des magistrats sur les normes internationales, l'insensibilité judiciaire sur le sort et les droits des victimes de torture, de la tolérance volontaire ou involontaire par le système judiciaire des processus d'enquête qui emploient la torture, et les difficultés relatives aux preuves qui permettraient aux victimes d'amener leurs tortionnaires en justice. En Ouganda, tandis que les pétitions des droits fondamentaux ont été utilisées dans les cas de violations des droits de l'homme, les défis à relever pour des demandes de réparation efficaces en cas de torture, comprennent l'absence de loi criminalisant la torture (avant juillet 2012), le manque de documentation médico-légale adéquate, et le manque de programmes de protection des témoins, entre autres.

Les poursuites civile et pénale pour torture

Au Zimbabwe, en Afrique du Sud, au Nigéria et en Ouganda, il est possible de lancer une action civile qui ne dépend pas de l'issue d'une poursuite pénale. Au Burundi, au Sénégal et au Cameroun, cependant, une affaire civile ne peut être engagée en l'absence d'une condamnation pénale. Le principe selon lequel les affaires pénales ont la priorité sur les affaires civiles constitue un obstacle important où l'absence d'enquêtes effectives rend l'obtention d'une condamnation pénale impossible.

En théorie, il est possible de déposer une action civile pour cause de torture ou de mauvais traitement dans un certain nombre de pays, cependant peu de poursuites ont été faites dans la pratique. Le manque de sensibilisation et de ressources, la crainte de représailles de la part des autorités, associés à des incertitudes quant aux perspectives d'aboutissement en faveur des victimes donnent lieu à une pénurie de poursuites civiles. En outre, le résultat d'une affaire civile dépendrait parfois de l'instruction d'une affaire pénale.

Au Kenya, la torture n'est pas (encore) définie dans la législation pénale, ce qui peut créer des difficultés dans la poursuite réussie des affaires. En Ouganda, les victimes avaient la possibilité d'intenter une action civile en vertu de la Loi sur les poursuites contre le gouvernement selon laquelle une personne qui subit un préjudice de la part d'un employé du gouvernement peut engager des poursuites contre le procureur général. Cependant, il y a un délai de prescription de deux ans pour de telles actions.

Les mécanismes non judiciaires

Dans certains pays, les victimes de torture peuvent être en mesure de poursuivre des demandes d'indemnisation par des procédures non-judiciaires/quasi-judiciaires. La Commission des droits de l'Ouganda a un tribunal quasi-judiciaire doté de pouvoirs d'accorder une indemnisation aux victimes de torture. Toutefois, il y aurait des difficultés à garantir que l'indemnisation accordée par l'UHRC soit déboursée par le gouvernement en temps opportun.

D'autres types de recours non pénaux comprennent le recours à l'ombudsman au Madagascar, ou des excuses formelles et la demande de libération d'un détenu en vertu de la section 46 de la Constitution nigériane. Au Sénégal et en Éthiopie, aucune affaire réussie n'aurait à ce jour accordé une indemnisation comme une forme de réparation pour les actes de torture, que ce soit dans les tribunaux nationaux ou devant les commissions nationales des droits de l'homme.

5.2 La réhabilitation

L'offre d'un traitement médical adéquat et un soutien psychologique constitue un aspect important de la réparation pour les victimes de torture. L'offre de ces services varie considérablement parmi les pays étudiés.

Au Madagascar, conformément à l'article 21 de la Loi 2008-008 sur la torture, l'État s'engage à fournir des soins médicaux, des conseils et une aide psychologique. Cependant, il n'existe pas de jurisprudence prévoyant de fournir des informations sur le fonctionnement des mécanismes de réparation inclus dans la Loi de 2008. De même, en Tanzanie, les victimes de torture ou de mauvais traitements, comme la violence sexuelle, ont droit à la fois à un traitement médical et à des conseils médicaux en vertu du Code pénal et de la Loi de 2007 sur la prévention et contrôle du VIH/SIDA. En RDC, il a été rapporté qu'une infirmière est parfois présente dans les prisons pour traiter des blessures mineures, mais aucun service n'est disponible pour répondre à l'impact psychologique de la torture.

Ailleurs, cependant, la disponibilité du traitement médical est largement tributaire du financement privé ou du travail des ONG. Le Soudan, le Zimbabwe, le Sénégal, le Nigéria et le Burundi indiquent tous être fortement tributaires de la société civile pour la prestation de ces soins. En Ouganda, les victimes sont dirigées vers l'*African Centre for Treatment and Rehabilitation of Torture Victims* (ACTV), où ils reçoivent des soins médicaux et un soutien psychologique. Les rapports médicaux sont également utilisés comme éléments de preuve devant les tribunaux qui enquêtent sur les crimes.

En Éthiopie, il a été signalé que, même en présence de blessures physiques visibles, les juges supposeraient bien souvent que les victimes s'étaient automutilées ou ont été impliquées dans des bagarres avec d'autres prisonniers. Aucune forme de soins de santé ou médicaux n'est fournie.

5.3 Les défis empêchant l'obtention de la réparation

L'accès à un avocat

Malgré une législation prévoyant diverses formes de réparation de la torture, un certain nombre de facteurs entravent sérieusement l'accès à ces remèdes. L'accès limité à un avocat et l'offre insuffisante de l'aide juridique sont un obstacle majeur dans de nombreux pays, empêchant ainsi les victimes de poursuivre des affaires sur la base de conseils juridiques professionnels. Ce problème est répandu dans toute la région dans des pays tels que le Zimbabwe, l'Afrique du Sud, l'Ouganda, la RDC et le Cameroun. Au Zimbabwe, en particulier dans les zones rurales, les groupes défavorisés savent peu des possibilités de réparation qui leur sont offertes. En l'absence de régimes d'aide juridique, l'incapacité des victimes des zones rurales ou des groupes défavorisés à payer pour une représentation juridique constitue un obstacle supplémentaire à leur capacité à obtenir réparation. En outre, seuls les avocats sont peu désireux ou capables de se saisir de cas pro bono. L'offre d'une aide juridique par les ONG peut cependant atténuer ces difficultés dans une certaine mesure, comme cela a été signalé au Cameroun et en RDC.

Le manque d'expertise médico-légale et de documentation suffisante

Un manque de preuves médico-légales peut également constituer un obstacle à la garantie des réparations pour les victimes. En Ouganda, l'UHRC se réfère aux victimes de l'ACTV pour le traitement et l'UHRC peut compter sur les médecins au Centre pour fournir des rapports médico-légaux de qualité et pour témoigner devant le tribunal des droits de l'homme quasi-judiciaire de l'UHRC. Cependant, dans de nombreux cas, les victimes de torture n'ont pas accès à des installations médicales et lorsqu'elles y ont accès, il y a très peu de médecins - en Ouganda, il y a seulement quatre médecins qui sont formés en médecine légale. Au Burundi, les médecins ne reçoivent pas une formation suffisante et appropriée en matière d'enregistrement des preuves de torture ou de mauvais traitements, donnant ainsi lieu à une mauvaise documentation et de faibles preuves à utiliser dans les cas de torture. Au Kenya, il a été signalé que les médecins peuvent documenter des preuves médico-légales, mais ils manquent à faire explicitement le lien entre les signes de mauvais

traitements et des actes de torture, ce qui rend les rapports médicaux difficiles à utiliser comme éléments de preuve devant un tribunal.

Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et les obstacles en matière de procédure

Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire est un obstacle majeur dans de nombreux pays de la région. En Éthiopie, il a été signalé que l'obstacle le plus important à des recours non pénaux, où il était impossible de citer une seule demande d'indemnisation réussie pour les abus commis par les agents de l'État. Au Nigéria, l'insensibilité du système judiciaire au sort et aux droits des victimes de torture et leur tolérance des processus d'enquête qui emploient la torture ont été identifiés parmi les obstacles les plus importants empêchant de poursuivre effectivement les allégations de torture.

Les questions de procédure peuvent également entraver l'accès aux recours non pénaux. En Tanzanie, le gouvernement ne peut être tenu responsable dans les affaires civiles à la suite des délits commis par ses agents en vertu du principe de responsabilité du fait d'autrui en vertu de la Loi de 1967 sur les poursuites contre le gouvernement. Toutefois, la Loi de 1971 sur la prescription d'action exige qu'un préavis de 90 jours soit donné au procureur général si une personne souhaite poursuivre le gouvernement, ses départements et ses agents, ce qui est difficile à respecter, en particulier pour les personnes qui n'ont pas une bonne connaissance de la loi et/ou l'accès à des conseils juridiques. En outre, les cas de violations des droits de l'homme ne peuvent être entendus que par trois juges, par opposition à un juge unique, qui est la règle générale. Cela conduit à des retards injustifiés dans l'examen des cas de violations des droits de l'homme dans la mesure où la réparation, lorsqu'elle est accordée, est parfois vidée de son sens.

En Ouganda, l'UHRC a souligné le défi des plaintes tardives, faites des années après la date de la violation présumée, ce qui crée des difficultés quant à la collecte des preuves médicales et médico-légales et la localisation des témoins qui peuvent avoir déménagé ou éprouvent des difficultés à évoquer des événements. En outre, en vertu de la Loi sur l'UHRC, la Commission des droits de l'homme d'Ouganda ne peut pas examiner de plainte qui a été déposée cinq ans après la date de la violation alléguée.

Le refus d'appliquer les décisions d'indemnisation et des règlements extrajudiciaires

La passivité des gouvernements à reconnaître ou honorer les jugements accordant l'indemnisation des victimes de la torture est un autre obstacle important qui a été mis en évidence en RDC, en Ouganda et au Zimbabwe.

Dans plusieurs pays, comme au Sénégal, les auteurs ou les autorités responsables offrent de l'argent aux victimes et/ou à leurs familles en échange de l'abandon des poursuites. Le résultat est que les victimes et/ou leurs familles sont souvent peu disposés à poursuivre une longue et coûteuse réclamation civile incertaine. En conséquence, les cas de torture ne sont souvent pas traduits devant les tribunaux, ce qui perpétue une culture de la non-reconnaissance publique et de l'impunité.

6. Les thèmes généraux et les principales conclusions

Les experts participants ont soulevé un certain nombre de questions récurrentes et transversales relatives à l'état des ratifications des instruments internationaux et régionaux, ainsi que l'efficacité des systèmes nationaux dans la lutte contre le problème de la torture. Notamment, la plupart des pays n'ont pas de lois spécifiques criminalisant la torture, bien que certains d'entre eux aient des interdictions constitutionnelles ainsi que les dispositions pénales qui peuvent être appliquées à des actes constitutifs de torture. La plupart des pays n'ont pas de législation spécifique sur la réparation et, par conséquent, la capacité des victimes à obtenir des réparations civiles ou d'autres formes de réparation est extrêmement limitée. L'absence de cadres juridiques adéquats, de systèmes judiciaires indépendants et des organismes d'application de la loi impartiaux et responsables sont quelques-uns des principaux facteurs identifiés comme contribuant au problème chronique de l'impunité. La documentation médico-légale et les mécanismes de protection des victimes et des témoins, qui sont des moyens essentiels pour le litige efficace des cas de torture, ne sont pas facilement disponibles ou prévus dans la plupart des pays étudiés. Le renforcement du rôle de la société civile et des avocats et l'indépendance et l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes régionaux sont fondamentaux étant donné la faiblesse des systèmes juridiques nationaux. En outre, les participants ont souligné la nécessité de développer des réponses efficaces à la vulnérabilité à la torture aux autres mauvais traitements résultant de la marginalisation et de la discrimination.

La mise en œuvre effective des engagements internationaux

Bien que tous les pays étudiés aient ratifié l'UNCAT, à l'exception du Soudan et du Zimbabwe, et la CADHP, l'application efficace de la législation internationale au niveau national est un échec complet. Bien que un grand nombre des pays inclus aient des interdictions constitutionnelles sur la torture, la plupart n'ont pas adopté de lois spécifiques criminalisant la torture. Cependant, il existe des développements positifs à cet égard, en particulier en Ouganda avec la loi contre la torture récemment promulguée, et en Afrique du Sud et au Kenya où la législation contre la torture est à différents stades de l'examen parlementaire. Bien que l'adoption d'une législation soit un élément important de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, la pratique dans la plupart des pays africains manque à prévenir efficacement la torture, même dans les pays qui ont criminalisé la torture. Cela montre les limites de la législation contre la torture lorsqu'elle n'est pas appuyée par un engagement de la part de l'ensemble du gouvernement pour sa mise en œuvre et son exécution.

La réparation pour les victimes de torture est rare dans la plupart des pays d'Afrique en raison de l'absence de cadres juridiques adéquats, du manque de volonté politique et de l'absence d'un système judiciaire indépendant. Les victimes ne parviennent généralement pas à exercer leurs droits en raison de leur propre manque de connaissance et de la crainte de représailles des autorités. L'absence d'aide juridique aux victimes est un autre obstacle à l'obtention de réparation, en plus de l'échec des gouvernements à fournir toute réparation accordée, si les victimes sont en mesure d'obtenir des jugements des tribunaux ou d'autres récompenses pour la réparation. Dans les pays de droit civil, les obstacles procéduraux empêchent les victimes d'intenter une action en civil distincte si elles participent à des procédures pénales en cours, et une action civile est impossible s'il n'y a pas de condamnation pénale. De même, dans les pays de droit coutumier, où intenter une action civile est possible, la possibilité de faire une demande de dommages-intérêts pour actes de torture est très peu connue.

La lutte contre l'impunité

L'impunité dont bénéficient les forces de police et de sécurité a été identifiée par tous les participants comme l'un des principaux facteurs contribuant à l'usage de la torture, et est soutenue par une mentalité commune répandue dans de nombreux pays qui considèrent la torture comme un outil légitime pour lutter contre les crimes. L'absence de garanties juridiques adéquates facilite davantage la torture dans le contexte de la faiblesse des institutions, y compris le pouvoir judiciaire et les institutions nationales des droits de l'homme qui ont souvent du mal à fournir une protection adéquate en raison du manque d'indépendance, des problèmes de capacité et d'autres faiblesses. La protection des victimes et des témoins est une condition préalable importante à la poursuite de la justice pour les victimes de torture, mais qui fait défaut dans de nombreux pays africains, ce qui entrave la capacité et même la volonté des victimes à dénoncer les abus qu'elles subissent. Malgré l'interdiction absolue de la torture, il existe encore un manque d'effort concerté pour lutter contre celle-ci, à la fois en mettant des systèmes en place et en menant des actions de sensibilisation, qui serait nécessaire pour lutter plus efficacement contre ce qui constitue dans de nombreux pays des pratiques profondément ancrées.

L'impunité est attribuée à l'absence d'état de droit, à la faiblesse des institutions et à de violents conflits armés. Dans la plupart des pays, la torture est perpétrée par la police, les agents de la sécurité militaire et autres, qui dans de nombreux cas sont les mêmes organes chargés d'enquêter sur les cas présumés de torture. Cela résulte en un manque de confiance dans l'impartialité de la police chargée d'enquêter sur de tels cas. En outre, tenter de poursuivre en justice les hauts responsables de crime et offrir réparation aux victimes dans un contexte de conflits en cours présente des défis importants alors que les causes structurelles des violations restent en place. La RDC a été identifiée comme un pays qui illustre le mieux ces défis.

Que peut-on faire pour remédier à ce problème de l'impunité dans de tels contextes ? Quels sont les meilleurs moyens pour faire face aux violations des droits de l'homme commises dans le passé dans les contextes de transition de régimes répressifs et des conflits armés ? Les participants ont souligné le rôle de la société civile et des avocats de la documentation, l'enquête et la dénonciation des violations des droits de l'homme, notamment la torture. De même, les participants ont souligné l'importance de tester les recours internes pour les cas de torture, qui peuvent inclure des poursuites civiles, des procédures disciplinaires et des poursuites pénales fondées sur des infractions connexes, où la torture n'est pas une incrimination spécifique. Une plus grande utilisation des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme a également été considérée comme importante, y compris les possibilités de plaider telles que le mécanisme universel d'examen par les pairs du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (EPU).

Les participants ont convenu qu'il n'y avait pas une seule formule qui pourrait être appliquée à tous les pays en ce qui concerne la « justice transitionnelle », c'est à dire comment faire face à un héritage de violations en période de transition. Un éventail d'approches a été utilisé dans différents contextes nationaux, y compris les commissions de vérité, les poursuites nationales, les tribunaux hybrides ou *ad hoc* et la Cour pénale internationale. Sur la base des expériences du Zimbabwe et du Kenya, il est suggéré que l'accent disproportionné porté sur la réconciliation et le partage du pouvoir peut parfois porter atteinte aux droits des victimes et perpétuer l'impunité.

Documentation médico-légale

Les participants ont souligné l'importance de la disponibilité des données médicales dans le cadre de procédures judiciaires impliquant des actes de torture. Il est nécessaire de renforcer les capacités des professionnels de la santé à fournir de la documentation médico-légale conformément aux

normes reconnues au niveau international, en particulier le Protocole d'Istanbul. Le fait que les médecins du service public dans la plupart des pays africains sont souvent incapables d'entreprendre une documentation objective et impartiale en raison de leur loyauté envers leur employeur ou de la crainte de perdre leur emploi constitue un sérieux défi.

La marginalisation, la violence sexiste et la torture

Les groupes marginalisés, en particulier les personnes LGBT, les femmes, les indigents, les communautés autochtones et les handicapés sont particulièrement vulnérables à la torture et aux mauvais traitements dans la région. Avec les environnements politiques et culturels hostiles de la plupart des pays considérés, il est difficile pour les organisations de la société civile de s'exprimer sur les questions relatives à l'orientation sexuelle, même si ces violations peuvent constituer des actes de torture ou de mauvais traitements. La marginalisation socio-économique des victimes de torture est également facteur pertinent dans ciblage de l'aide juridique et d'autres types de soutien nécessaires à la poursuite des recours juridiques

L'action de la société civile visant à rendre l'interdiction de la torture plus efficace

Les experts de la lutte contre la torture en Afrique, en tenant compte des défis stratégiques auxquels ils sont confrontés à l'égard de la lutte efficace contre la torture et la promotion et la protection des droits des victimes à réparation ont souligné la nécessité de prendre des mesures concertées. Bien que la liste ci-dessous n'ait pas été officiellement approuvée, elle reflète certains des besoins prioritaires pour le travail des avocats et des ONG identifiées au cours de la réunion :

1. L'importance de voir des avocats et des acteurs de la société civile construire des réseaux aux niveaux régional et international en vue de plaider efficacement pour des réformes politiques, législatives et institutionnelles relatives à l'interdiction de la torture dans leurs pays respectifs, y compris en s'attaquant aux facteurs structurels, tels que la faiblesse des institutions, qui perpétuent un climat propice à la torture et l'absence de justice ;
2. La nécessité d'encourager les jeunes avocats et les acteurs de la société civile à s'engager dans des litiges et des actions de plaidoyer pour l'interdiction de la torture, et de leur fournir une formation appropriée et le mentorat ;
3. La nécessité de faire campagne pour la ratification et la mise en œuvre effective de l'UNCAT, l'OPCAT et d'autres instruments internationaux et régionaux de la région ;
4. La nécessité de fournir des efforts soutenus afin d'encourager les États à faire des déclarations qui permettent le dépôt de plaintes individuelles devant la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité des droit de l'homme de l'ONU ;
5. L'opportunité d'examiner de nouvelles normes internationales sur l'interdiction de la torture, en particulier la définition de la torture, et la façon dont elles peuvent ou doivent être interprétées de manière à être utilisées efficacement pour répondre à la nature de la torture et des mauvais traitements dans la région, compte tenu en particulier la vulnérabilité des groupes marginalisés, de la prévalence des acteurs non-étatiques et de la faiblesse des institutions.

Annexe 1: Questionnaire sur le Droit et la pratique de la torture en Afrique

I. Les pratiques de la torture

1. Quelles sont les formes et les causes les plus communes de la torture et des mauvais traitements? Où est ce que les faits se produisent et qui sont les auteurs?
2. Y a-t-il des groupes qui sont particulièrement vulnérables à la torture et les mauvais traitements, tels que les femmes, les enfants, les minorités ethniques ou religieuses, les personnes déplacées, les ressortissants étrangers, les personnes séropositives, les LGBT? (Veuillez décrire le contexte)
3. Y a-t-il des contextes (armés ou les activités sécessionnistes rébellions) dans les quelles la torture est tolérée?

II. Cadre juridique

Instruments internationaux et régionaux

4. Quels traités internationaux interdisant la torture ont été signés / ratifiés? Quel est le statu de droit international au niveau national? Est-ce que des lois de mis en œuvre ont été adoptées? Est-ce que les tribunaux nationaux appliquent des normes internationales dans sa jurisprudence?
5. Au cas où les normes juridiques internationales relatives à l'interdiction de la torture ne sont pas pleinement respectées au niveau national, quelles sont les raisons: une manque de connaissances ou de sensibilisation, manque de volonté politique ou une politique concertée, l'insuffisance des capacités institutionnelles, la corruption généralisée et / ou autre chose? Est-ce qu'on a pris des mesures pour assurer la conformité avec ces normes et à éliminer les facteurs conduisant à la non-conformité?
6. Est-ce que les organismes internationaux (tels que des organes conventionnels, des procédures spéciales, des missions de terrain, la CPI et des tribunaux internationaux ou hybrides) ont eu une influence sur le droit et les pratiques internes concernant la torture? Les influences sont-elles positives?
7. Y a-t-ils des exemples de l'application des décisions et recommandations des organes régionaux, tels que la Commission africaine des Droits Humains et des Peuples, et sous-régionales des tribunaux, telles que la Cour de la CEDEAO, la Cour Afrique de l'Est de la Justice et le tribunal de la SADC, ou les organes internationaux, tels que le Comité des droits humains et le Comité contre la torture? Si non, quelles sont les raisons pour non-conformité?

Législation national

8. Est-ce que le droit national prévoit l'interdiction de la torture (dans les normes constitutionnelles ou légales)? Est-ce que la torture constitue une infraction pénale? Si oui,

comment est-elle définie? Y a t-il d'autres infractions qui peuvent être et / ou sont utilisées pour poursuivre les tortionnaires en justice? Quelle sont les peines encourues pour ces infractions pénales?

9. Est-ce que le système juridique connaît l'interdiction de *refoulement*, d'extradition et d'expulsion des personnes vers des pays où elles risquent d'être torturées ?
10. Les tribunaux nationaux ont-ils la compétence de jugé des affaires portant sur des actes de torture commis à l'étranger?

III. Garanties contre la torture

11. Y a t-il des dispositions dans les lois et règlements qui servent de garanties, dont les garanties contre la détention arbitraire, la surveillance des détentions provisoires, l'accès à un avocat et à un juge afin de contester la légalité des détentions et de déposer des plaintes?
12. Y a t-il des garanties (tel qu'un examen médical obligatoire, l'accès à un avocat au moment d'une arrestation) dont les autorités sont tenues de respecter lors d'une situation qui risque de faciliter la torture, (par exemple, au moment de l'arrestation et dans les lieux de détention)?
13. Est-ce que la preuve obtenue par la torture ou à la suite des actes de torture (soit directement – des aveux et déclarations, soit indirectement - des preuves matérielles obtenues à la suite de telles déclarations) sont admissibles dans les procédures juridiques? Y a t-il de jurisprudence qui porte sur cette question?
14. Y a t-il des organismes et des mécanismes (par exemple, des organismes chargés de la surveillance indépendante des lieux de détention, ou des organisations nationales ou régionales pour la défense des droits de l'homme) qui sont chargés de prévenir la torture? Sont-ils efficaces? Pouvez-vous donner des exemples de leurs succès et leurs échecs?
15. Dans quelle mesure sont les garanties et les protections efficaces ? Quels sont les exemples les plus répandus des irrégularités? Quelles sont les raisons? Pouvez-vous référer aux cas les plus illustratifs et / ou aux exemples bien connu?

IV. La redevabilité: enquêtes, poursuites et sanctions contre les actes de torture

16. Quels obstacles se présentent au cours de la procédure qui pourrait empêcher les poursuites et / ou la condamnation de la torture (par exemple : les amnisties, les immunités, la prescription)?
17. Quelle est l'institution chargée des enquêtes concernant les allégations de torture et / ou de mauvais traitements? Quelles mesures, le cas échéant, sont en place pour assurer l'indépendance de cette institution? Les enquêtes, sont-ils menés de façon impartiale, efficace et sans délai? Sont-ils en mesure de conduire à l'établissement des faits, l'identification et la poursuite des auteurs ainsi que les changements systémiques? Si non, pourquoi?
18. Est-ce que des témoins, ainsi que des avocats et des défenseurs des droits de l'homme s'impliquèrent dans les enquêtes et les poursuites relatives à la torture. Est-ce qu'ils sont ont

fait l'objet de menaces et de harcèlement? Quelles mesures ont été prises pour assurer leur protection?

19. Y a-t-il eu des poursuites et / ou procès pour les actes de torture ou d'infractions connexes? Quel était le statut des suspects / accusés ? Quel a été le résultat? Quels sont les obstacles aux niveaux pratique et procédural qui se présentent au cours des poursuites / des procès relatives à la torture?

V. Réparations

20. Quels sont les recours (non pénaux) disponibles – par exemple, des pétitions sur les droits fondamentaux ou constitutionnels, des recours civils (indépendants ou dans le cadre d'une procédure pénale en tant que partie civile)? Quelle est la procédure applicable et qui porte la charge de la preuve?
21. Ces recours sont-ils utilisés dans la pratique? Quels sont les défis dans l'accès à la justice auxquels les membres des groupes défavorisés sont confrontés (tels que ceux visés au n ° 2 ci-dessus)?
22. Est-il possible de déposer une plainte en s'appuyant sur un cas de torture et / ou de mauvais traitements comme une infraction à l'origine d'une action civile? Est-ce que les résultats de l'enquête criminelle ont une influence sur l'issue de l'affaire civile?
23. Est-ce que les lois et la pratique judiciaire reconnaissent un droit à réparation pour les victimes de torture? Quelles formes de réparation sont prévues par la loi, le cas échéant, et comment sont-elles mises en application?
24. Est-ce que les victimes ont le droit aux soins médicaux et à la psychothérapie?

VI. Jurisprudence

25. Pouvez-vous fournir des exemples tirés de la jurisprudence (de préférence venant de votre expérience personnelle ou celle de votre organisation) d'une enquête concernant la torture? Quel a été le résultat ? Quels sont, à votre avis, les leçons qu'on peut tirer de ces expériences?

Annexe 2

LIGNES DIRECTRICES ET MESURES D'INTERDICTION ET DE PRÉVENTION DE LA TORTURE, DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS ET INHUMAINS OU DÉGRADANTS EN AFRIQUE

LES LIGNES DIRECTRICES DE ROBBEN ISLAND

Banjul, Gambie, le 23 octobre 2002

Préambule

Rappelant le caractère universel de la condamnation et de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Profondément préoccupé par la persistance de tels actes ;

Convaincus de l'urgence d'aborder ce problème dans tous ses aspects ;

Conscient de la nécessité de prendre des mesures positives pour favoriser l'application des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Conscient de l'importance des mesures préventives dans la poursuite de ces objectifs ;

Conscient des besoins spécifiques des victimes de tels actes ;

Rappelant les dispositions des articles suivants :

- Art. 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Art. 45 (1)) de la Charte africaine selon lequel la Commission africaine a pour mission, inter alia, de formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;
- (Art. 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vertu duquel les Etats parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacro-saint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques ;

Rappelant également les obligations internationales des Etats selon :

- Art. 55 de la Charte des Nations Unies, qui invite les Etats à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ;
- Art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipulent que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- Art. 2 (1) et 16 (1) de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui invite chaque Etat à prendre des mesures efficaces pour prévenir des actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tout territoire sous sa juridiction;

Prenant note de l'engagement des Etats africains tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie, adoptée par la première Conférence ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique dans le but d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent ;

Souhaitant la mise en œuvre de principes et de mesures concrètes visant à renforcer la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, et désireux d'aider les Etats africains à remplir leurs obligations internationales en la matière ;

« L'Atelier de travail de Robben Island sur la prévention de la torture », tenu du 12 au 14 février 2002, a adopté les lignes directrices et mesures suivantes concernant l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et recommande leur adoption, leur promotion et leur mise en œuvre en Afrique.

Première partie : Interdiction de la torture

A. Ratification des instruments régionaux et internationaux

1. Les Etats devraient s'assurer qu'ils sont parties aux instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et prendre des mesures pour que ces instruments soient pleinement et efficacement appliqués dans leur législation nationale et accorder aux individus la plus grande accessibilité possible aux mécanismes des droits de l'homme qu'ils établissent.

Ceci comprendrait :

- a) La ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui institue une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- b) La ratification ou l'adhésion, sans réserves, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faire la déclaration acceptant la compétence du Comité contre la torture telle que prévue aux Articles 21 et 22 et reconnaître la compétence du Comité pour mener des enquêtes conformément à l'Article 20 ;
- c) La ratification ou l'adhésion, sans réserve, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que son premier Protocole facultatif ;
- d) La ratification ou l'adhésion au statut de Rome établissant la Cour Pénale internationale;

B. Promotion et soutien de la coopération avec les mécanismes internationaux

2. Les Etats devraient coopérer avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que promouvoir et soutenir le travail du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, du Rapporteur spécial sur les exécutions

extrajudiciaires, arbitraires et sommaires en Afrique et du Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique.

3. Les Etats devraient coopérer avec les Organes d'application des traités des droits de l'homme des Nations Unies, les Mécanismes thématiques et Mécanismes spécifiques de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur la torture, et leur émettre des invitations permanentes ainsi qu'à tout autre mécanisme pertinent.

C. Criminalisation de la torture

4. Les Etats devraient veiller à ce que les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'Article 1 de la Convention contre la torture, soient des infractions au regard de leur législation nationale.
5. Les Etats devraient prêter une attention particulière à l'interdiction et à la prévention des formes de torture et de mauvais traitements liées au sexe ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements infligés aux enfants.
6. Les juridictions nationales devraient avoir la compétence juridictionnelle pour connaître des cas d'allégation de torture conformément à l'Article 5(2) de la Convention contre la torture.
7. La torture devrait être considérée comme une infraction donnant lieu à extradition.
8. Le procès ou l'extradition de toute personne soupçonnée de tortures devrait avoir lieu dans le plus court délai, conformément aux normes internationales pertinentes.
9. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
10. Des notions telles que l'état de nécessité, l'urgence nationale, l'ordre public et « public order » ne peuvent être invoquées pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
11. L'ordre d'un supérieur ne peut jamais constituer une justification ou une excuse légale à des cas d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
12. Toute personne reconnue coupable d'actes de torture doit faire l'objet de peines appropriées proportionnelles à la gravité de l'infraction et appliquées conformément aux normes internationales pertinentes.
13. Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre des actes équivalant à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
14. Les Etats devraient interdire et prévenir l'usage, la fabrication et le commerce d'appareils ou substances destinés à la pratique de la torture ou à infliger des mauvais traitements ainsi que l'usage abusif de tout autre appareil ou substance à cette fin.

D. Non-refoulement

15. Les Etats devraient faire en sorte que nul ne soit expulsé ou extradé vers un autre Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la torture.

E. Lutte contre l'impunité

16. Afin de lutter contre l'impunité États devraient :

- a) Prendre des dispositions pour que les responsables d'acte de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet de poursuites judiciaires ;
- b) Veiller à ce que les ressortissants nationaux soupçonnés de torture ne puissent en aucun cas bénéficier de l'immunité de poursuites et que la portée des immunités prévues pour les ressortissants de pays étrangers ayant droit à de telles immunités soit aussi restrictive que possible, dans le respect du Droit international ;
- c) Prendre des dispositions pour que les demandes d'extradition vers un Etat tiers soient examinées dans le plus bref délai, conformément aux normes internationales ;
- d) Veiller à ce que les règles de la preuve soient en adéquation avec les difficultés d'apporter des preuves à des allégations de mauvais traitements pendant la détention préventive ;
- e) Veiller à ce que les règles de la preuve soient en adéquation avec les difficultés d'apporter des preuves à des allégations de mauvais traitements pendant la détention préventive ;

F. Mécanismes et procédures de plaintes et d'enquêtes

17. Les Etats devraient prendre les mesures nécessaires à la mise en place de mécanismes indépendants et accessibles qui puissent recevoir toute personne se plaignant des actes de torture ou de mauvais traitements ;

18. Les Etats devraient veiller à ce que, chaque fois qu'une personne prétend ou semble avoir été soumise à la torture ou à de mauvais traitements, elle soit conduite devant les autorités compétentes et qu'une enquête soit ouverte.

19. En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être ouverte sans délai et menée selon les recommandations du Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).⁴⁹

Deuxième partie : Prévention de la torture

A. Garanties fondamentales pour les personnes privées de leur liberté

20. La privation de liberté de toute personne par une autorité publique devrait être soumise à une réglementation conforme au droit. Celle-ci devrait fournir un certain nombre de

⁴⁹ Annexé à la Résolution n° 55/89 de l'Assemblée Générale de l'ONU du 4/12/2000, l'ONU Publication No. 8, HR/P/PT/8.

garanties fondamentales qui seront appliquées dès l'instant où intervient la privation de liberté. Ces garanties comprennent :

- a) Le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informée de la détention ;
- b) Le droit à un examen par un médecin indépendant ;
- c) Le droit d'accès à un avocat ;
- d) Le droit de la personne privée de liberté d'être informée des droits cidessus dans une langue qu'elle comprend.

B. Garanties durant la détention préventive

Les Etats devraient :

21. Mettre en place des réglementations sur le traitement des personnes privées de liberté, qui prennent en compte l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.⁵⁰
22. Prendre des dispositions pour que les enquêtes criminelles soient menées par des personnes dont la compétence est reconnue par les codes de procédure pénale pertinents ;
23. Interdire l'usage de lieux de détention non autorisés et veiller à ce que l'enfermement d'une personne dans un lieu de détention secret ou non officiel par un agent public soit considéré comme un délit ;
24. Interdire la détention au secret.
25. Prendre des dispositions pour que toute personne détenue soit immédiatement informée des motifs de sa détention ;
26. Prendre des dispositions pour que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des charges portées contre elle ;
27. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté soit déférée sans délai devant une autorité judiciaire où elle bénéficie du droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur de préférence de son choix ;
28. Prendre des dispositions pour qu'un procès-verbal intégral de tous les interrogatoires soit dressé, dans lequel doit figurer l'identité de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire, et examiner la possibilité d'utiliser des enregistrements d'interrogatoires sur bande audio ou vidéo ;
29. Prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une telle déclaration a été faite ;

⁵⁰ Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution n° 43/173 du 9/12/1988.

30. Prendre des dispositions pour qu'un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté mentionnant, inter alia, la date, l'heure, le lieu et le motif de la détention soit tenu à jour dans tout lieu de détention ;
31. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté ait accès à l'assistance juridique et aux services médicaux et qu'elle puisse communiquer avec sa famille tant par correspondance qu'en recevant des visites ;
32. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté puisse contester la légalité de sa détention.

C. Conditions de détention

Les Etats devraient :

33. Prendre des mesures pour que toute personne privée de liberté soit traitée conformément aux normes internationales contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies.⁵¹
34. Prendre des mesures nécessaires visant à améliorer les conditions de détention dans les lieux de détention non conformes aux normes internationales ;
35. Prendre des mesures pour que les personnes en détention préventive soient séparées des personnes reconnues coupables ;
36. Prendre des mesures pour que les jeunes, les femmes et toute autre personne appartenant à un groupe vulnérable soient détenus séparément dans des locaux appropriés ;
37. Prendre des mesures visant à réduire le surpeuplement des lieux de détention en encourageant, inter alia, l'usage des peines alternatives à l'incarcération pour les délits mineurs.

D. Mécanismes de contrôle

Les Etats devraient :

38. Assurer et promouvoir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature en prenant, entre autres, des mesures inspirées des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature pour empêcher toute ingérence au cours de poursuites judiciaires ;⁵²
39. Encourager les professionnels de la santé et du droit à s'intéresser aux questions relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
40. Mettre en œuvre et promouvoir des mécanismes de plaintes efficaces et accessibles, indépendants des autorités chargées de l'application des lois et des autorités responsables des lieux de détention, et habilités à recevoir des allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à mener des enquêtes et à prendre des mesures appropriées ;

⁵¹ UN ECOSOC Res. Résolutions n° 663 C (XXIV) du 31/07/1957 et 2076 (LXII) du 13/05/1977 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). 2076 (LXII), 13 May 1977.

⁵² Doc de l'ONU E/CN.4/1995/39.

41. Mettre en place, promouvoir et renforcer des institutions nationales indépendantes, telles que les commissions de droits de l'homme, les ombudsmen ou les commissions parlementaires, ayant mandat de visiter tous les lieux de détention et d'aborder dans son ensemble le thème de la prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant compte des Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme ;⁵³
42. Encourager et faciliter les visites des lieux de détention par des ONG ;
43. Promouvoir l'adoption d'un Protocole facultatif à la Convention contre la torture afin de mettre en place un mécanisme international de visites ayant pour mandat de visiter tous les lieux où des personnes sont privées de liberté par un Etat partie ;
44. Examiner la possibilité d'élaborer des mécanismes régionaux de prévention de la torture et des mauvais traitements.

E. Formation et renforcement de capacités

45. Mettre en place et promouvoir des programmes de formation et de sensibilisation sur les normes des droits de l'homme et qui accordent une attention particulière au sort des groupes vulnérables ;
46. Etablir, promouvoir et soutenir des codes de conduite et d'éthique et développer des outils de formation pour le personnel chargé de la sécurité et de l'application des lois, ainsi que pour le personnel de toute autre profession en contact avec des personnes privées de liberté, tel que les avocats ou le personnel médical.

F. Education et renforcement de capacité de la société civile

- a. Les initiatives d'éducation publique et les campagnes de sensibilisation sur l'interdiction et la prévention de la torture et sur les droits des personnes privées de liberté doivent être encouragées et soutenues.
47. Le travail d'éducation publique, de diffusion de l'information et de sensibilisation, sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements, mené par les ONG et les médias doit être encouragé et soutenu.

Troisième partie : Répondre aux besoins des victimes

48. Les Etats devraient prendre des mesures pour assurer la protection des victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des témoins, des personnes chargées de l'enquête, des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.

⁵³ UN A/Res/48/134, 20 déc. 1993.

Troisième partie : Prévention de la torture

49. L'obligation des Etats d'accorder réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ou pourraient l'être. Ainsi, tous les Etats devraient garantir à la victime d'un acte de torture et à toute personne à sa charge :
- a) des soins médicaux appropriés.
 - b) l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation sociale et à leur rééducation médicale.
 - c) une indemnisation et un soutien adéquats.
50. Par ailleurs le statut de victimes devrait également être reconnu aux familles et aux communautés qui ont été touchées par la torture et les mauvais traitements infligés à l'un de leurs membres.



REDRESS TRUST
87 VAUXHALL WALK
LONDON SE11 5HJ
UNITED KINGDOM
TEL: +44 (0)20 7793 1777; FAX: +44 (0)20 7793 1719
info@redress.org
www.redress.org

REDRESS thanks the European Union for its support

